

02407-5'

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 11 130

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

~~02407-5'~~

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Première convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-25566-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-11-07	85-11-15		85-11-07	88-02-03	64	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> La Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers Forestiers, Travailleurs d'Usines local 99 Att: Gilles Michaudville 719 de la Madone Mont-Laurier, Québec J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Les Produits Forestiers Bellerive-KA'N' ENDA INC. 701 rue Iberville Mont-Laurier, Québec J9L 3G9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> Rexfor 1195 rue de Lavigerie Sainte-Foy, Québec G1V 4N3 Att: Jacques Thiboutot	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262(8)</u> Affiliation <u>7</u>

Sciencé

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /TAS

85-11-28

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

25566-09
2407-5

PAR MESSAGER

B. C. G. T.
QUÉBEC

J.S.

'85 NOV 15 15:03

*Copie
du ministère
du travail*

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

3141	01	01
------	----	----

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
701, Iberville
Mont-Laurier (Québec)
J9L 3G9

ET

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIERS-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99
719, de la Madone
Mont-Laurier (Québec)
J9L 1T3

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE
1	DÉFINITION	1
2	VALIDITÉ	2
3	BUT DE LA CONVENTION	3
4	RECONNAISSANCE	3
5	DROITS DE LA DIRECTION	3
6	CONTINUITÉ DE TRAVAIL	4
7	SÉCURITÉ SYNDICALE	4
8	REPRÉSENTATION SYNDICALE	6
9	ACTIVITÉS SYNDICALES	7
10	PROCÉDURE DE GRIEFS	8
11	MESURES DISCIPLINAIRES	11
12	ANCIENNETÉ	12
13	MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE	14
14	SALAIRE	16
15	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL	19
16	VACANCES	20
17	FÊTES CHÔMÉES ET PAYÉES	21
18	ABSENCE POUR FUNÉRAILLES ET CONGÉ DE MARIAGE	23
19	SÉCURITÉ	24
20	CONDITIONS GÉNÉRALES	25
21	ANNEXES	27
22	DURÉE	27
	ANNEXE A: TAUX DE SALAIRES HORAIRES	
	ANNEXE B: TRAVAIL À FORFAIT	

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE D'ENTENTE: ROTATION DES ÉQUIPES DE TRAVAIL

LETTRE D'ENTENTE: RÉTROACTIVITÉ ET NOUVEAUX TAUX
DE SALAIRES

LETTRE D'ENTENTE: ANNULATION DE LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE: AVANTAGE SALARIAL

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.01

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- a) Employeur: Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc,
établissement visé: scierie;
- b) Syndicat : La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers,
Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99;
- c) Salarié : Un salarié couvert par l'unité de négociation décrite dans
le certificat d'accréditation du Syndicat;
- d) Salarié régulier : Un salarié qui a complété la période probatoire
prévue au paragraphe 12.02;
- e) Salarié en probation : Un salarié qui n'a pas complété la période
probatoire prévue au paragraphe 12.02;
- f) Contremaître : Pour être considéré comme contremaître, un employé
doit, dans l'exercice de ses fonctions, répondre aux
exigences suivantes:
 - 1. Avoir continuellement la charge d'une section
d'opération;
 - 2. Pouvoir autoriser ou faire des recommandations
pertinentes quant à la promotion, la mise à pied
ou au licenciement d'un salarié;

3. Posséder suffisamment d'autorité pour engager l'Employeur en matière de griefs avec le Syndicat;
 4. Ne pas accomplir les tâches qui incombent aux salariés qu'il a la charge de surveiller. Néanmoins, lorsqu'il se produit une urgence, ou pour des raisons d'entraînement, il est entendu qu'il remplit les mêmes fonctions que les salariés qui sont sous sa surveillance. Une fois ceci fait, il reprend ses fonctions de contremaître.
- g) Chef d'équipe : Salarié qui, de façon habituelle, dirige et surveille des salariés, tout en étant affecté lui-même à la production;
- h) Grief : Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective;
- i) Jour ouvrable : Jour de la semaine durant lequel on s'adonne normalement au travail. Jour ouvrable s'oppose généralement à jour férié, samedi et dimanche.

ARTICLE 2 VALIDITÉ

2.01

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la convention par suite d'une loi applicable, ou règlement d'ordre public, ne peut affecter la validité des autres dispositions de cette convention.

ARTICLE 3 BUT DE LA CONVENTION

3.01

Le but général de cette convention est de favoriser l'intérêt mutuel de L'Employeur et du salarié, par la négociation collective ordonnée et par le règlement des griefs, et de promouvoir l'exploitation profitable de l'entreprise par des méthodes propres à assurer le plus possible la sécurité des salariés, l'économie des opérations, la qualité et le volume de la production, la propreté de l'usine et la protection de la propriété.

ARTICLE 4 RECONNAISSANCE

4.01

L'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur des salariés couverts par le certificat d'accréditation portant le numéro M-25566-09 émis le 27 février 1985 et modifié par les Parties au moyen d'une requête conjointe en vertu de l'article 39 du Code du Travail, requête signée le 7 novembre 1985 à l'égard de "Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du gérant, des surintendants, des contremaîtres, des employés de bureau, des mesureurs, des assistants mesureurs, des préposés à la balance et de toutes les personnes exclues par la loi".

ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION

5.01

Tous les pouvoirs de la direction, à moins d'être expressément limités par la convention, sont réservés et conférés exclusivement à l'Employeur.

5.02 Sous-traitance

Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit d'accorder des contrats pour l'exécution de travaux en sous-traitance; cependant, le fait de faire exécuter des travaux en sous-traitance ne doit pas avoir pour effet de causer des mises à pied ou empêcher le rappel au travail de salariés mis à pied et ce, si le salarié rencontre les deux conditions suivantes, ~~qui sont~~ *rencontrées*

- L'Employeur doit posséder l'équipement requis disponible et en état d'opération;
- Le salarié doit posséder les qualifications et exigences requises pour effectuer lesdits travaux dont l'exécution est donnée en sous-traitance.

ARTICLE 6 CONTINUITÉ DE TRAVAIL

6.01

Il ne doit y avoir aucune grève, contre-grève, ralentissement de travail, arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention. Le Syndicat ne doit pas impliquer l'Employeur dans ~~aucune~~ *quelque* controverse ou dispute qui pourrait survenir en dehors des cadres de cette convention.

ARTICLE 7 SÉCURITÉ SYNDICALE

7.01

Tout salarié régi par la convention doit être membre en règle, comme condition du maintien de son emploi.

Un salarié qui relève de la compétence du Syndicat et qui n'est pas membre doit adhérer dans les trente (30) jours ouvrables à compter du début de son emploi.

Cependant, l'Employeur n'est pas tenu de congédier un salarié pour le seul motif qu'il a été expulsé comme membre du Syndicat.

7.02

a) Cotisation:

L'Employeur prélève la cotisation hebdomadaire due par le salarié au Syndicat, le tout sur instruction du Syndicat.

b) Déduction:

Le Syndicat notifie par écrit à l'Employeur le montant de la retenue hebdomadaire à prélever sur le salaire de chaque salarié relevant de sa compétence. Si le montant de la retenue hebdomadaire doit être modifié, le Syndicat en fait part à l'Employeur, deux (2) semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

c) Avec la remise mensuelle des cotisations syndicales, l'Employeur fournit au Syndicat, en double exemplaires, un relevé indiquant le total des retenues, les noms des salariés pour lesquels les retenues ont été faites et le numéro d'assurance sociale de chacun des salariés. La date de naissance et l'adresse de chacun des salariés sont fournies une fois l'an.

d) L'Employeur doit percevoir, à chaque semaine, des cotisations syndicales pourvu que le salaire dû et payable au salarié soit suffisant pour couvrir la retenue. L'Employeur n'a pas à percevoir des arrérages pour tout autre montant dû au Syndicat par le salarié.

ARTICLE 8 REPRÉSENTATION SYNDICALE

8.01

Le Syndicat peut faire élire par et parmi les salariés réguliers membres et assujettis à cette convention, un maximum de quatre (4) délégués. Cependant, il est convenu que les délégués doivent être répartis comme suit:

- Département 1: un maximum de deux (2) délégués par équipe de travail avec un minimum de un (1) délégué par faction;
- Départements 2, 3 et 4: un minimum d'un (1) délégué et pas plus de deux (2) délégués au maximum.

8.02

Immédiatement après l'élection, le Syndicat avise, par écrit, l'Employeur du nom du ou des délégués élus et l'Employeur accuse réception de cet avis; l'Employeur n'a pas à reconnaître le ou les délégués, à moins que cette procédure n'ait été suivie.

8.03

Le ou les délégués du Syndicat doivent remplir la tâche pour laquelle ils ont été embauchés. Si un tel délégué doit s'occuper des affaires du Syndicat pendant les heures de travail, il ne doit pas quitter son poste sans avoir au préalable, obtenu la permission de son contremaître en lui indiquant la durée probable de son absence, et il doit l'avertir en revenant au travail.

8.04 Comité de négociation

Le Syndicat fait élire parmi les salariés, quatre (4) représentants qui forment le comité de négociation; après l'élection, le Syndicat avise l'Employeur du nom desdits représentants. L'Employeur n'a pas à reconnaître ces représentants à moins d'en avoir été avisé par écrit.

Un permis d'absence sans paie est accordé aux salariés membres du comité de négociation pour assister à des séances de négociation à la condition que l'Employeur ait été avisé par écrit au moins une semaine avant la date des séances de négociation.

Cependant, l'Employeur maintient la rémunération régulière des salariés à qui le permis d'absence sans paie a été accordé et le Syndicat rembourse à l'Employeur le coût de la rémunération totale desdits salariés et ce dans les quinze (15) jours de la date de la facturation par l'Employeur au Syndicat.

8.05 Rencontre avec un représentant de l'Employeur

Lors d'une rencontre avec un représentant de l'Employeur, le salarié peut se faire accompagner d'un délégué de son choix. Cependant, le délégué ne doit pas quitter son poste de travail sans avoir au préalable obtenu la permission de son supérieur et il doit l'avertir en revenant à son poste de travail.

ARTICLE 9 ACTIVITÉS SYNDICALES

9.01

Aucune activité syndicale n'est permise durant les heures de travail.

9.02

Une liste des représentants dûment accrédités, en date de l'entrée en vigueur de cette convention, est fournie par le Syndicat à l'Employeur, ainsi que tout changement subséquent à cette liste.

9.03 Visites des représentants syndicaux à l'Employeur

Avant de visiter toute opération en rapport avec la présente convention, les représentants dûment autorisés par le Syndicat doivent d'abord obtenir la permission nécessaire de l'Employeur. Les représentants du Syndicat doivent avoir en leur possession et la présenter au représentant de l'Employeur, sur demande, une carte de créance signée par le président et le secrétaire-archiviste du Syndicat.

9.04 Affichage

Aucun avis ne doit être affiché à l'intérieur de l'usine ou ailleurs, sauf sur les tableaux d'affichage, placés à cet effet. Le Syndicat doit obtenir la permission du représentant de l'Employeur avant d'afficher quelque avis ou matériel que ce soit.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE GRIEFS

10.01

Les parties conviennent que toute plainte du salarié doit d'abord être discutée, accompagné ou non de son délégué, avec son supérieur immédiat et qu'un effort sincère soit alors fait pour la régler avant d'utiliser la procédure ci-après énoncée.

10.02 Première étape

Tout grief doit être soumis par écrit, par le salarié, par le délégué ou par le représentant du Syndicat ayant juridiction, dans les dix (10) jours ouvrables de la naissance de l'événement qui en est la cause, au supérieur immédiat du salarié concerné.

Il est entendu que tout grief soumis doit être signé par le salarié concerné.

Le supérieur immédiat doit donner une réponse par écrit dans le délai de dix (10) jours ouvrables de la réception du grief.

10.03 Deuxième étape

Si le supérieur immédiat ne rend pas sa décision dans le délai prescrit, ou si le délégué ou le représentant n'est pas satisfait de la décision, le représentant du Syndicat ou le délégué soumet le grief par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la décision du supérieur immédiat ou de l'expiration du délai mentionné à l'article 10.02, 3e paragraphe, au directeur de l'usine qui donne une réponse par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Le grief collectif touchant deux (2) salariés ou plus, et le grief du Syndicat peut être soumis directement à la deuxième étape, dans les dix (10) jours ouvrables de la naissance de l'événement qui en est la cause.

10.04 Troisième étape - arbitrage

A défaut d'entente écrite ou si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'Employeur, le Syndicat peut, par un avis écrit à l'Employeur, référer le grief à l'arbitrage dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la réponse du directeur de l'usine ou de son remplaçant, ou du dernier jour du délai de l'étape précédente.

10.05

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis donné au paragraphe 10.04 de recourir à l'arbitrage, l'Employeur et le Syndicat tentent de s'entendre sur le choix d'un arbitre. Si les deux Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu ci-haut, l'une ou l'autre des Parties doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant, demander au ministère du Travail de désigner un arbitre.

10.06

L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseur si, dans les quinze (15) jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les Parties.

10.07 Mandat de l'arbitre

L'arbitre, après avoir consulté les Parties, détermine les dates et le lieu des audiences.

La décision de l'arbitre est finale et lie les Parties à la présente convention et tout salarié concerné pourvu que dans sa décision l'arbitre ne considère que le grief soumis, et qu'il ne tente en rien de modifier cette convention, d'y ajouter ou d'y retrancher quoi que ce soit.

L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours suivant la date d'audition.

10.08 Prescription

Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage sans avoir été préalablement soumis aux étapes de la procédure de grief telle que décrite ci-haut. Si un grief n'est pas soumis ou poursuivi aux différentes étapes

de la procédure de grief dans les délais prévus, il est réputé réglé ou abandonné et par conséquent prescrit sauf si les Parties ont convenu mutuellement par écrit de prolonger les délais.

10.09 Honoraires et frais d'arbitrage

Chacune des Parties paie les frais et honoraires de son assesseur (s'il y a lieu), de ses témoins et autres représentants choisis par elle et partage à part égale les frais et honoraires de l'arbitrage.

ARTICLE 11 MESURES DISCIPLINAIRES

11.01

En cas d'infraction aux règlements de l'Employeur, trois (3) pénalités différentes peuvent être imposées:

- a) La réprimande écrite du supérieur immédiat;
- b) La suspension du travail pour une période variant d'un (1) jour à quatre (4) jours, selon la gravité de l'infraction et le dossier du salarié concerné;
- c) Le renvoi: cette peine s'applique dans tous les cas de violation flagrante des règlements de l'Employeur;

Il peut encore devenir nécessaire d'imposer cette pénalité à un salarié dont le dossier de conduite indique qu'il persiste à commettre des infractions mineures aux règlements de l'Employeur.

Tout rapport disciplinaire est conservé au dossier pour une période d'un (1) an après quoi, il ne peut être utilisé contre le salarié.

ARTICLE 12 ANCIENNETÉ

12.01

Le mot "ancienneté" signifie la durée de service continu au crédit d'un salarié depuis son dernier embauchage par l'Employeur. L'ancienneté est reconnue séparément dans chacun des départements suivants:

- a) département 1 : k1 et k2;
- b) département 2 : La cour, le séchoir et le planeur;
- c) département 3 : k3;
- d) département 4 : Les salariés opérateurs de chargeuses.

Lorsqu'un salarié est muté d'un département à l'autre, il conserve l'ancienneté déjà acquise.

12.02

Un nouveau salarié est en période probatoire jusqu'à ce qu'il ait complété trente (30) jours de travail. A la fin de cette période, il devient salarié régulier. L'ancienneté est établie et devient effective depuis la première journée de travail.

12.03

Un salarié perd toute son ancienneté et les droits qui s'y rattachent:

- a) S'il est renvoyé pour cause;
- b) S'il quitte volontairement son emploi;
- c) S'il s'absente sans permission ou sans raison valable;
- d) S'il refuse une offre d'emploi dans sa classification;
- e) S'il fait défaut de retourner au travail après avoir été avisé (sauf si le retour en temps est empêché pour des raisons majeures, dont il doit fournir la preuve);
- f) S'il est mis à pied au-delà de trente-six (36) mois consécutifs.

12.04

- a) L'Employeur fait parvenir au Syndicat, par courrier recommandé au début de mai et octobre de chaque année, la liste contenant (pour fins de mouvement de main-d'oeuvre), le nom, l'adresse, la date d'engagement et le département de tous les salariés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les salariés en prennent connaissance.
- b) La mise à jour de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux (2) Parties, trente (30) jours ouvrables après son affichage par l'Employeur, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à l'Employeur pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière période d'emploi et il appartient aux salariés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur cette liste.

ARTICLE 13 MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

13.01

- a) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste devenu vacant ou lorsqu'un poste est créé, l'Employeur affiche à l'endroit habituel pendant une période de cinq (5) jours ouvrables, un avis de poste vacant précisant les renseignements suivants:
1. Titre de la fonction
 2. Exigences requises pour remplir le poste
 3. Département (tel que défini à 12.01)
- b) Les salariés intéressés à postuler doivent poser leur candidature, par écrit, pendant la période d'affichage.
- c) Il est entendu que pour tous les emplois déjà existants aucune attestation de scolarité ne sera exigée, malgré la clause 13.01 a) 2.
- d) Le poste sera accordé au candidat de l'unité de négociation qui a le plus d'ancienneté et qui possède les qualifications lui permettant de remplir adéquatement les exigences de la tâche.
- e) Si aucun candidat n'a posé sa candidature ou si aucun candidat ne possède les qualifications lui permettant de remplir les exigences de la tâche, le poste vacant est comblé par un nouveau salarié.

13.02 Période d'essai

Le salarié à qui le poste est accordé en vertu du paragraphe 13.01 d) est soumis à une période d'essai pouvant s'étendre jusqu'à trente (30) jours de travail à sa nouvelle occupation. Pendant cette période, l'Employeur peut décider de retourner le salarié à son ancien poste. Passé ce délai,

Le salarié est considéré comme "titulaire régulier" à son nouveau poste et il commence à être payé au taux prévu à ce poste.

13.03 Emploi spécialisé

Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.01 ou 13.04 ou 13.05, l'Employeur peut garder à l'emploi ou réembaucher des salariés en raison du travail fait antérieurement pour lequel les qualifications spéciales sont exigées.

13.04 Mise à pied

- a) Lors d'une mise à pied à un poste de travail donné le salarié concerné peut demander de supplanter un autre salarié ayant moins d'ancienneté que lui et dont le salaire est égal ou inférieur et à la condition qu'il puisse remplir immédiatement les exigences de la tâche visée. Il est également entendu qu'un salarié ne peut supplanter un salarié travaillant dans un autre département que le sien.
- b) Malgré les dispositions du paragraphe a) précédent, lorsqu'il s'agit d'une mise à pied égale ou inférieure à cinq (5) jours ouvrables, elle n'affecte que le(s) salarié(s) concerné(s) qui ne peut se servir de son ancienneté pour en supplanter un autre. Ce salarié est alors mis à pied.
- c) Préavis de mise à pied collective

Lors d'une mise à pied collective des salariés affectés à une faction de travail ou lors d'une fermeture totale de l'usine, l'Employeur donne un préavis de quinze (15) jours aux salariés concernés.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque la mise à pied collective ou la fermeture totale de l'usine découlent d'un événement indépendant de la volonté de l'Employeur.

13.05 Rappel au travail

- a) Lors du rappel, un salarié est avisé selon l'une ou l'autre des façons suivantes:
1. Par écrit, dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue avec une copie au Syndicat. Le salarié doit accuser réception de cet avis dans les trois (3) jours avant la date d'ouverture et se rapporter au travail à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.
 2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif.
- b) Lors du rappel au travail d'un salarié mis à pied, celui qui a le plus d'ancienneté dans le département et dont la compétence est égale, est rappelé le premier pour autant qu'il puisse effectivement remplir immédiatement les exigences de la tâche pour laquelle un salarié est requis. Il est entendu que le salarié ainsi rappelé va occuper cette fonction au salaire et aux conditions de travail prévus à cette classification.

ARTICLE 14 SALAIRE

14.01

Le salaire est payé pour chaque heure aux quinze minutes près travaillées pour le compte de l'Employeur, conformément aux taux mentionnés à l'annexe "A" de cette convention.

14.02

Un salarié qui a déjà commencé sa journée de travail et n'a pas complété trois (3) heures, advenant un arrêt de travail, sera payé un minimum de trois (3) heures à son taux régulier, durant lesquelles celui-ci demeure au service de l'Employeur à moins que cet arrêt de travail soit dû à un cas fortuit.

14.03

Dû à un manque de travail pour quelques raisons que ce soient, l'Employeur, à moins de circonstances incontrôlables, avise le salarié de ne pas se présenter au travail. A défaut de quoi, une compensation de trois (3) heures de travail au taux régulier, est versée au salarié concerné pour autant qu'il demeure disponible et qu'il accepte de faire tout travail demandé.

14.04

- a) Lorsqu'un salarié est temporairement transféré pour plus d'une (1) semaine, sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il recevra le taux de cette tâche pour toute la durée du transfert.
- b) Si, comme alternative à une mise à pied, un salarié est transféré à une tâche portant un taux de rémunération inférieur, il recevra le taux de la tâche.
- c) Advenant qu'un salarié soit changé de classification à sa propre demande, il recevra le taux prévu à sa nouvelle classification.

14.05

S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, l'Employeur établit un taux de salaire temporaire, pour une durée maximale de trente (30) jours ouvrables et ensuite, il négocie un taux de salaire permanent avec le Syndicat. S'il n'y a pas entente entre les Parties, le tout est référé à l'arbitrage. La rétroactivité est payée à compter de la première journée travaillée à cette nouvelle classification.

14.06

L'Employeur pourra payer des salaires supérieurs ou accorder à ses salariés des traitements ou conditions de travail meilleurs que ceux prévus dans cette convention, d'une façon temporaire, régulière ou permanente, sans pour cela s'engager à maintenir ces salaires, traitements ou conditions pour le salarié concerné, ou pour tout autre salarié.

14.07

Les salariés recevront une paie à tous les jeudis avec deux (2) semaines de retard. Si le jour de la paie est chômé, elle sera donnée le jour précédent si possible exception faite de la période de vacances de chaque salarié pendant laquelle il n'y aura pas de remise de paie régulière, afin de permettre la continuité d'une paie à toutes les semaines après les vacances.

Les détails suivants sont communiqués aux salariés sur leur chèque de paie:

1. Le nom et le prénom du salarié
2. La date de la période de paie
3. Le taux de salaire
4. Les déductions faites
5. Le montant payé

6. Le temps supplémentaire

7. La prime de nuit.

14.08

Tout salarié convoqué par l'Employeur durant les heures de travail, à une assemblée réunissant un ou des représentant(s) des deux (2) Parties, ne subit aucune perte de rémunération.

ARTICLE 15 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

15.01

La semaine régulière de travail pour tous les salariés couverts par cette convention sera comme suit:

Quarante-quatre (44) heures par semaine en cinq (5) jours de travail, du lundi au vendredi inclusivement à l'exception de la maintenance et des gardiens.

L'Employeur affiche l'horaire régulier qu'il a déterminé.

15.02 Période de repos

Les salariés régis par la présente convention collective bénéficient d'une période de repos de quinze (15) minutes vers le milieu de chacune des demies de leur quart de travail.

15.03 Temps supplémentaire

- a) Sauf pour les gardiens, le travail autorisé et exécuté en sus du nombre d'heures prévues pour la journée normale de travail ou la semaine normale de travail est rémunéré au taux et demi du salaire régulier du salarié. Le gardien reçoit le taux et demi après soixante (60) heures de travail dans sa semaine.

- b) Lorsqu'il y a du temps supplémentaire à exécuter, il est d'abord offert au salarié qui fait habituellement le travail s'il est disponible et s'il est en mesure de remplir efficacement la tâche sinon il est offert à un autre salarié par ordre d'ancienneté dans le département si ce salarié est jugé qualifié par l'Employeur.

15.04 Rotation des équipes de travail

Lorsque l'usine opère sur plus d'un quart de travail, les salariés alternent pour leur quart de travail soit:

- 2 semaines selon le quart de jour;
- 2 semaines selon le quart de nuit.

ARTICLE 16 VACANCES

16.01

Le temps de service continu pour la période de vacances de chaque salarié est établi au 30 avril de chaque année.

16.02

De la première année à la cinquième année de service continu, deux (2) semaines payées au taux de 4%.

16.03

Après la cinquième année jusqu'à la onzième année de service continu, deux (2) semaines payées au taux de 6%.

16.04

Après la onzième année de service continu, deux (2) semaines payées au taux de 8%.

16.05

Ces vacances sont payées à raison du pourcentage (%) mentionné à l'article 16.02, 16.03 et 16.04 de la rémunération totale pour la période de douze (12) mois se terminant avec la première période de paie du mois de mai de ladite année. La période régulière pour la prise des vacances est celle des deux dernières semaines complètes de juillet.

ARTICLE 17 FÊTES CHÔMÉES ET PAYÉES

17.01 Enumération

Les Parties conviennent que les fêtes suivantes seront considérées comme jours de fête chômés et payés aux salariées qui ont complété trente (30)

jours de service continu à l'emploi de l'Employeur et à ceux-ci seulement:

- 1- Le Jour de l'An;
- 2- Le lendemain du Jour de l'An;
- 3- Le lundi de Pâques;
- 4- La Fête de Dollard;
- 5- La Fête Nationale;
- 6- La Fête du Canada;
- 7- La Fête du Travail;
- 8- L'Action de Grâce;
- 9- Le Jour de Noël;
- 10- Le lendemain du Jour de Noël.

Le Vendredi Saint après-midi: $\frac{1}{2}$ journée non payée.

Nonobstant les dispositions du présent article, les congés décrits ci-haut peuvent être pris à des dates autres que celles prévues ci-haut après entente entre les Parties. Cependant, la Fête Nationale demeure au jour prévu par la loi sur la Fête Nationale.

17.02 Indemnité

- a) Tous les salariés réguliers couverts par la présente convention ont droit aux fêtes payées et chômées mentionnées à l'article 17.01 pour autant qu'ils aient été au travail le jour ouvrable complet précédent et le jour ouvrable complet suivant la fête à condition que l'Employeur puisse leur fournir du travail ou à moins d'une absence justifiée par un certificat médical vérifiable à la satisfaction de l'Employeur.

La paie (s'il y a lieu) un jour de fête est égale à neuf heures multipliées par le taux horaire régulier du salarié (moins ce qu'un salarié pourrait obtenir en compensation d'un régime quelconque d'avantage social provincial fédéral ou autre).

- b) Lorsqu'un salarié travaille sur le quart de nuit, la paie qu'il reçoit (s'il y a lieu) un jour de fête sera égale à dix (10) heures multipliées par le taux horaire régulier du salarié (moins ce qu'un salarié pourrait obtenir en compensation d'un régime quelconque d'avantage social provincial fédéral ou autre).

17.03

Un salarié appelé à travailler l'un de ces jours de fêtes sera rémunéré à son taux horaire d'une fois et demie en plus de sa fête pour les heures qui ont été normalement travaillées avec un minimum de trois (3) heures, travaillées ou non.

17.04

Si un jour de fête mentionné à l'article 17.01 tombe un jour non ouvrable la fête sera reportée au lundi suivant.

17.05

Advenant la fermeture partielle ou totale de la scierie pour une période de temps, les fêtes chômées sont payables seulement aux salariés qui auront été à l'emploi de l'Employeur un jour ou plus pendant les dix (10) jours ouvrables précédant le jour chômé.

ARTICLE 18 ABSENCE POUR FUNÉRAILLES ET CONGÉ DE MARIAGE

18.01 Décès

Le salarié qui a complété sa période de probation soit trente (30) jours ouvrables de service continu pour l'Employeur, a droit à trois (3) jours

de congé sans perte de salaire régulier dont le dernier est celui des funérailles lors du décès du conjoint, de la conjointe, de l'un de ses enfants, de son père ou de sa mère, d'un frère ou d'une soeur, du beau-père ou de la belle-mère du salarié.

Le salarié qui a complété sa période de probation soit trente (30) jours ouvrables de service continu pour l'Employeur a droit à deux (2) jours consécutifs sans perte de salaire lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur.

18.02 Mariage

Le salarié qui a complété sa période de probation a droit à une journée de congé à l'occasion du mariage de l'un de ses enfants c'est-à-dire le jour du mariage.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée sans réduction de salaire le jour de son mariage.

18.03

Toutes les journées mentionnées ci-haut sont payées si elles tombent un jour ouvrable.

ARTICLE 19 SÉCURITÉ

19.01

Les Parties à cette convention s'efforcent de maintenir un niveau élevé de prudence afin de diminuer autant que possible les accidents industriels.

ARTICLE 20 CONDITIONS GÉNÉRALES

20.01 Retenue sur le salaire

L'Employeur retient hebdomadairement 3% du salaire brut du salarié.

La période de référence pour cette retenue se situe entre le 1^{er} ~~de novembre~~ ^{décembre} ~~et le 31 décembre~~ ^{de chaque année qui suit} ~~de chaque année~~ ^{30 novembre} ~~de chaque année~~ ^{de novembre}

Cette retenue est versée au salarié, sur un chèque séparé, la semaine précédant le jour de la fête de Noël.

20.02 Prime de nuit

Les salariés travaillant sur le quart de nuit reçoivent une prime de vingt-cinq cents (0,25 \$) l'heure à l'exception ~~des salariés aux bouillottes et~~ des gardiens de nuit. Il est entendu que cette prime n'est pas ajoutée au taux horaire de ladite convention.

20.03 Changement de scie à ruban

Les salariés désignés par l'Employeur pour faire les changements de scie ~~à ruban~~ reçoivent pour chaque jour de travail effectivement travaillé et complété, en plus de leur rémunération régulière, l'équivalent d'une demie heure par jour à leur taux horaire régulier. Ces salariés doivent changer les scies et mettre les moteurs de ces scies en marche avant 7:00 et 13:00 et pendant les périodes de repos de l'avant-midi et de l'après-midi. Il en va de même pour le quart de nuit où ces salariés doivent changer les scies et mettre les moteurs de ces scies en marche avant le début du quart de travail de nuit.

20.04 Gants et mitaines

L'Employeur maintient sa politique actuelle concernant les gants utilisés par les pileurs et les préposés à la table de sciage.

Pour des fins de sécurité, l'Employeur fournit gratuitement les gants non isolés et les mitaines non isolées aux pileurs travaillant dans la cour, aux salariés affectés au planeur et aux trieurs à la table de triage. L'Employeur remplace gratuitement les gants ou les mitaines sur remise de la paire usée et détériorée s'il y a évidence pour ce dernier qu'il s'agit d'une usure résultant d'une utilisation normale.

20.05 Assurance collective

L'Employeur s'engage à mettre en vigueur un plan s'assurance-vie dans les vingt et un (21) jours suivant la signature de la présente convention collective et à le maintenir en vigueur pour la durée de ladite convention collective.

Le coût des primes est partagé à parts égales entre l'Employeur et les salariés.

En cas de mise à pied, le salarié peut continuer de bénéficier des protections de l'assurance collective pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois après sa mise à pied effective et ce, à la condition de payer entièrement la prime.

20.06 Prime de neige et éboutage

a) L'Employeur accorde une prime d'une demi-heure par jour au taux de salaire régulier du salarié affecté à l'empilage extérieur entre le

15 décembre et le 15 avril à cause de la glace et de la neige ou à d'autres dates si des conditions similaires existent.

- b) L'Employeur accorde une prime d'une heure par jour au taux de salaire régulier du salarié qui est affecté à l'éboutage du bois de sciage dans la cour et à la pose des blocs.

20.07 Utilisation de la scie mécanique personnelle du tronçonneur

Le salarié exécutant la fonction de tronçonneur reçoit vingt-cinq (25) dollars par jour à titre d'indemnité pour défrayer les frais encourus pour l'utilisation de sa scie mécanique.

ARTICLE 21 ANNEXES

21.01

Les annexes font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 22 DURÉE

22.01

La présente convention collective entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour se terminer le 3 février 1988.

Seuls les taux de salaires prévus à l'Annexe A sont rétroactifs et ce, compte tenu de la lettre d'entente annexée à la présente convention collective.

22.02

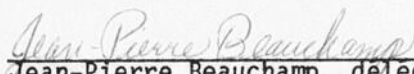
Malgré les dispositions de l'article 22.01, la convention collective continue de s'appliquer pendant la période de négociation jusqu'à ce qu'un renouvellement soit intervenu entre les Parties ou jusqu'à ce que le droit à la grève ou au lock-out soit acquis.

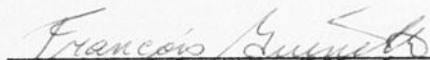
22.03 Préavis de négociation

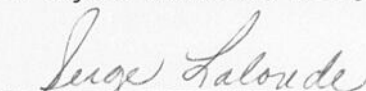
Si l'une ou l'autre des Parties à cette convention désire négocier une nouvelle convention, elle doit donner un avis par écrit à cet effet à l'autre Partie et ce conformément aux dispositions prévues au Code du Travail.

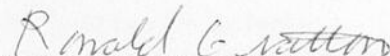
EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention collective à Mont-Laurier le 7 novembre 1985.

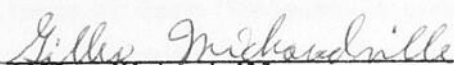
Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers, Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99


Jean-Pierre Beauchamp, délégué

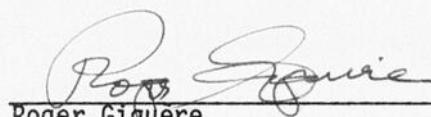

François Guénette, délégué

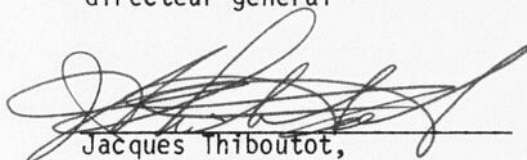

Serge Lalonde, délégué


Ronald Gratton, délégué


Gilles Michaudville,
représentant FNCMFTU, local 99

Les Produits Forestiers
Bellerive-Ka'N'Enda inc.


Roger Giguère,
directeur général


Jacques Thiboutot,
négociateur

ANNEXE A

TAUX DE SALAIRES HORAIRES

	<u>04/02/85</u>	<u>04/02/86</u>	<u>04/02/87</u>
Scieur:			
3 ans et plus d'expérience (1)	10.71	11.06	11.41
1 an et moins de 3 ans d'expérience (1)	9.53	9.88	10.23
moins d'un an d'expérience (1)	8.65	9.00	9.35
Entêteur de planeur	8.14	8.49	8.84
Claireur de planeur	7.87	8.22	8.57
Préposé aux baguettes au planeur	7.87	8.22	8.57
Opérateur de débiteuse-déligneuse	8.55	8.90	9.25
Claireur de débiteuse-déligneuse	7.87 7.97 Joan	8.22 8.32 Joan	8.57 8.67 Joan
Scieur scie à refendre	8.39	8.74	9.09
Claireur scie à refendre	7.97	8.32	8.67
Déligneur	8.14	8.49	8.84
Ebouteur	7.92	8.27	8.62
Aide ébouteur	7.87	8.22	8.57
Classificateur	8.45	8.80	9.15
Trieur table de triage	7.92	8.27	8.62
Mécanicien de scierie	8.19	8.54	8.89
Journalier travail général	7.87	8.22	8.57
Homme de cour (incluant la conduite d'un camion)	7.87	8.22	8.57

ANNEXE A

TAUX DE SALAIRES HORAIRES

	<u>04/02/85</u>	<u>04/02/86</u>	<u>04/02/87</u>
Opérateur de chargeuse:			
avec carte de qualification (2) et 3 ans d'expérience (1)	9.13	9.48	9.83
plus de 3 ans d'expérience (1) sans carte de qualification (2)	8.82	9.17	9.52
moins de 3 ans d'expérience (1) avec ou sans carte de qualifi- cation (2)	8.19	8.54	8.89
Aide opérateur du séchoir	7.92 7.87 <i>sm</i>	8.27 8.22 <i>sm</i>	8.62 8.57 <i>sm</i>
Gardien de nuit	7.97	8.32	8.67
Opérateur d'écorceur	8.02	8.37	8.72
Opérateur de déchiqueteuse	7.92	8.27	8.62
Limeur:			
5 ans et plus d'expérience (1) et détenant une carte de compétence à titre de limeur	11.06 10.71 <i>sm</i>	11.41 11.06 <i>sm</i>	11.76 11.41 <i>sm</i>
2 ans et plus d'expérience (1) sans détenir une carte de compétence à titre de limeur ou moins de 5 ans d'expérience (1) mais détenteur d'une carte de compétence à titre de limeur	9.87	10.22	10.57

ANNEXE A

TAUX DE SALAIRES HORAIRES

	<u>04/02/85</u>	<u>04/02/86</u>	<u>04/02/87</u>
Limeur (suite):			
moins de 2 ans d'expérience (1) et sans carte de compétence à titre de limeur	8.56	8.91	9.26
Tronçonneur	10.70	11.05	11.40
Marqueur	10.70	11.05	11.40

- 1) Il s'agit des années d'expérience effectivement travaillées dans la fonction spécifiée et faites au service de l'Employeur.
- 2) Salarié détenteur d'un certificat de qualification valide et émis selon le règlement sur la Formation et la Qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (R.R.O., C.F-5, r.3 et amendements).

ANNEXE B

TRAVAIL A FORFAIT
BOIS DE SCIAGE
TAUX PAR MPMP

	<u>04/02/85</u>	<u>04/02/86</u>	<u>04/02/87</u>
A- Mise en paquet avec mesureur	5.69	5.94	6.19
B- Mise en paquet avec mesureur (bois en baguettes)	5.93	6.19	6.45
C- Dépilage	5.07	5.30	5.53
D- Empilage 17 baguettes (4/4)	11.00	11.49	11.98
E- Empilage 9 baguettes (4/4)	10.46	10.93	11.40
F- Empilage 17 baguettes (1-2 Sap)	11.26	11.76	12.26
G- Empilage 9 et 17 baguettes (5/4 et - pin)	9.11	9.52	9.93
H- Empilage 7 baguettes	9.11	9.51	9.91
I- Chargement de char			
bois brut	6.47	6.76	7.05
bois plané	4.48	4.68	4.88
Bois marqué	.32	.33	.34
Bois séparé de largeur et/ou de longueur	.43	.45	.47

LETTRE D'ENTENTE

ROTATION DES ÉQUIPES DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 15.04 ne s'appliquent pas à messieurs Gérard Fleurant et Nelson Poudrier. De ce fait, ces deux salariés ne travaillent que selon l'horaire de jour prévu à la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Mont-Laurier ce 7 novembre 1985.

Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers, Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99

Jean-Pierre Beauchamp
Jean-Pierre Beauchamp, délégué

François Guénette
François Guénette, délégué

Serge Lalonde
Serge Lalonde, délégué

Ronald Gratton
Ronald Gratton, délégué

Gilles Michaudville
Gilles Michaudville,
représentant FNCMFTU, local 99

Les Produits Forestiers
Bellerive-Ka'N'Enda inc.

Roger Giguère
Roger Giguère,
directeur général

Jacques Thiboutot
Jacques Thiboutot,
négociateur

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc.
Etablissement visé: usine de sciage

ET

La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers,
Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99

Rétroactivité et nouveaux taux de salaires

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22.01 de la convention collective, les salariés exerçant les fonctions de limeur et de scieur reçoivent à titre de rétroactivité l'équivalent de 35¢ par heure effectivement travaillée à taux régulier et 52.5¢ par heure effectivement travaillée en temps supplémentaire entre le 4 février 1985 et les dates suivantes:

- limeur: 28 juin 1985
- scieur: 12 septembre 1985

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Mont-Laurier ce 7 novembre 1985.

Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, local 99

Jean-Pierre Beauchamp
Jean-Pierre Beauchamp, délégué

François Guenette
François Guenette, délégué

Serge Lalonde
Serge Lalonde, délégué

Ronald Gratton
Ronald Gratton, délégué

Gilles Michaudville
Gilles Michaudville,
représentant FNCMTU, local 99

Les Produits Forestiers
Bellerive-Ka'N'Enda inc.

Roger Giguère
Roger Giguère,
directeur général

Jacques Thiboutot
Jacques Thiboutot,
négociateur

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc.
Etablissement visé: usine de sciage

ET

La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers,
Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99

Annulation de lettres d'entente

Les Parties aux présentes conviennent que les trois lettres d'entente suivantes qui ont été signées entre Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et L'Union des Bûcherons et Employés de scieries, local 2399 (F.U.C.M.A.) ne sont plus en vigueur et ne produisent plus aucun effet:

- Avantages salariaux: lettre signée le 1er juin 1984;
- Avantages salariaux: lettre signée le 29 août 1984;
- Opérateurs de chargeuse: lettre signée le 1er juin 1984.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Mont-Laurier ce 7 novembre 1985.

Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, local 99

Jean-Pierre Beauchamp
Jean-Pierre Beauchamp, délégué

François Guénée
François Guénée, délégué

Serge Lalonde
Serge Lalonde, délégué

Ronald Gratton
Ronald Gratton, délégué

Gilles Michaudville
Gilles Michaudville,
représentant FNCFMTU, local 99

Les Produits Forestiers
Bellerive-Ka'N'Enda inc.

Roger Giguère
Roger Giguère,
directeur général

Jacques Thiboutot
Jacques Thiboutot,
négociateur

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc.
Etablissement visé: usine de sciage

ET

La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers,
Forestiers et Travailleurs d'usine, local 99

Avantage salarial

Pour les salariés dont les noms suivent, les Parties à la présente lettre d'entente conviennent que ces salariés conservent l'avantage salarial qu'ils reçoivent au moment de la signature de la présente lettre d'entente aussi longtemps qu'ils occupent le poste actuel décrit ci-après:

- Serge Lalonde, homme de cour (incluant la conduite d'un camion): 41¢
- Rodolphe Ducharme, aide opérateur au séchoir: 21¢ ~~16¢~~
- Jacques Thibault, claireur de scie: .11¢

Advenant que les salariés cités ci-haut exercent une autre fonction dans un poste régulier chez l'Employeur, ces derniers perdent l'avantage salarial qu'il possèdent et reçoivent alors le taux de salaire prévu pour leur nouvelle fonction à un poste régulier.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Mont-Laurier ce 7 novembre 1985.

Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, local 99

Jean-Pierre Beauchamp
Jean-Pierre Beauchamp, délégué

François Guenette
François Guenette, délégué

Serge Lalonde
Serge Lalonde, délégué

Ronald Gratton
Ronald Gratton, délégué

Gilles Michaudville
Gilles Michaudville,
représentant FNCMFTU, local 99

Les Produits Forestiers
Bellerive-Ka'N'Enda inc.

Roger Giguère
Roger Giguère,
directeur général

Jacques Thiboutot
Jacques Thiboutot,
négociateur



--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-09
	Date	Signature	Reception		
		86-04-15	86-04-25		

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Frat. Nat. des Charpentiers Menuisiers Forestiers, Trav. d'Usines local 99 Att: Gilles Michaudville 719 de la Madone Mont Laurier, Québec J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive-KA'N' ENDA Inc. Att: Roger Giguère 701 rue Iberville Mont Laurier, Québec J9L 3G9
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262(8)</u> Affiliation <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Modifier l'article 13.04 de la convention collective- mise à pied

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/ms	86-05-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

'86 AVR 25 13 33

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.

Etablissement visé: Scierie
Ci-après appelé l'Employeur
ET

LA FRATERNITE NATIONALE DES CHARPENTIER-SMENUISIERS
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99
Ci-après appelé le Syndicat


La convention collective signée le 7 novembre 1985 par l'Employeur et le syndicat cités en titre de la présente, convention déposée aux greffes du bureau du commissaire général du travail le 15 novembre 1985, est modifiée par l'addition du paragraphe suivant à l'article 13.04 de cette convention collective:


''13.04 d)
Nonobstant les paragraphes a) et b) qui précèdent, lors d'une mise à pied dans le département 4 (opérateurs de chargeuses), l'opérateur ayant le moins d'ancienneté, tel que défini à l'article 12.01 de la dite convention collective, est le premier mis à pied.

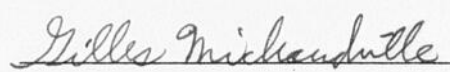

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Mt-Laurier le 15^e jour d'avril 1986.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

LA FRATERNITE NATIONALE
DES CHARPENTIER-SMENUISIERS
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99







La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25566-09
Date	Signature: 86-06-25 Réception: 86-07-22	Nombre de salariés régis par la convention collective: 8

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. Nationale des Charpentiers-Menusiers Forestiers, Travailleurs d'Usines, local 99 Att.: M. Jean-Luc Demers 719 rue de la Madone Mont-Laurier, Qué J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc 701 rue Iberville Mont-Laurier, Qué J9L 3G9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Rexfor Inc Att.: M. Jacques Thiboutot 1195 rue de Lavigerie Ste-Foy, Qué G1V 4N3	Région: <u>07-03</u> Activité: <u>6262 (8)</u> Affiliation: <u>07*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTE. Période de paye et vacances annuelles

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	86-09-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

25566-09
↵

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Usine de sciage (département 1 et 4)

ET

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-SMENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99

PÉRIODE ET PAIE DE VACANCES ANNUELLES

PAR MESSAGEUR
86 JUL 22 10:22
E.C.G.T.
QUEBEC

NONOBTANT les dispositions de la convention collective présentement
vigueur;

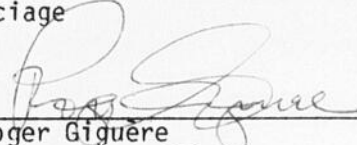
CONSIDÉRANT la fermeture temporaire de l'établissement;

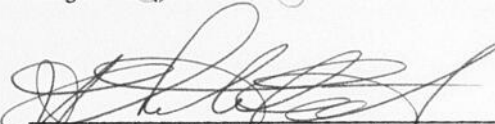
LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE CONVIENNENT CE QUI
SUIT:

- il n'y a pas de prise de congé annuel par les salariés avant la date de fermeture de l'établissement;
- l'indemnité afférente au congé annuel est remise à chaque salarié le ou vers le 10 juillet 1986.

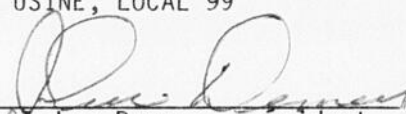
EN FOI DE QUOI les Parties ont signé à Mont-Laurier ce 25 juin 1986.

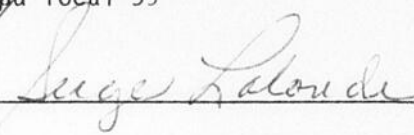
LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Usine de
sciage

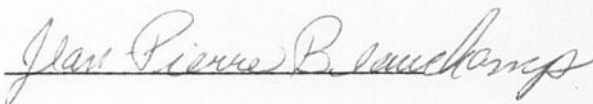

Roger Giguère


Jacques Thiboutot, C.R.I.

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99


Jean-Luc Demers, président
du local 99


Serge Lalonde


Jean Pierre Beauchamp



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-09
Date	Signature 86-09-12	Reception 86-09-17	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers Forestiers, Travailleurs d'Usines local 99 Att: Jean Luc Demers Président 719 de la Madone Mont Laurier, Québec J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'M' Enda Inc. 701 rue Iberville Mont-Laurier, Québec J9L 3G9
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262(B)</u> Affiliation <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Précision relatives à la lettre d'entente du 25 juin 1986 concernant la période et les paies de vacances annuelles 1985-1986 et 1986-1987

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/ms	86-09-24

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

4
BUREAU DE L'INDUSTRIE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
QUÉBEC

86 SEP 17 14 39

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE KA'N'ENDA INC.

Etablissement visé: Usine de sciage

et

LA FRATERNITE NATIONALE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINES, LOCAL 99

Précisions relatives à la lettre d'entente
du 25 juin 1986 concernant la période et les
paies de vacances annuelles 1985-1986 et
1986-1987

Par les présentes, les parties conviennent ce qui suit;

1. Considérant la volonté exprimée des parties lors des négociations entourant la continuation éventuelle des opérations durant la période de vacance fixée par l'article 16.05 de la convention collective;
2. Vu que l'Employeur veut s'éviter de payer les Employés à temps et demi dans l'hypothèse où ils travailleraient durant leur période de vacances prévue par la convention collective;

3. Vu que l'Employeur veut se prémunir contre tout dépôt de grief d'ancienneté de la part des Employés qui prendraient leurs vacances à la période fixée par la convention et qui pourraient être remplacés durant cette période par des travailleurs moins anciens sur la liste d'ancienneté;
4. Considérant que les Employés(es) et la Fraternité acceptent que les vacances soient travaillées et renoncent au taux du temps supplémentaire durant la période prévue pour les vacances et que le Syndicat accepte de ne pas déposer de grief d'ancienneté advenant que des rappels soient effectués durant la période des vacances;

Il est entendu que la lettre d'entente du 25 juin 1986 doit s'interpréter ainsi:

5. La période fixe des vacances prévue par l'article 16.05 de la convention collective est maintenue pour tous, et ceux qui désireront s'en prévaloir s'en prévaudront de leur plein droit. Ceux qui accepteront de travailler durant leur période de vacance pourront travailler de leur plein droit;
6. Tous ceux et celles qui décideront de travailler durant ladite période de vacance acceptent d'être rémunérés au taux régulier de leur salaire et aucun grief pour paiement de taux majoré ne sera déposé par la Fraternité;
7. Quiconque décidera de prendre des vacances à la période prévue par la convention s'engage à ne pas déposer de grief d'ancienneté si un salarié moins ancien est rappelé pour le remplacer à son occupation durant lesdites vacances;

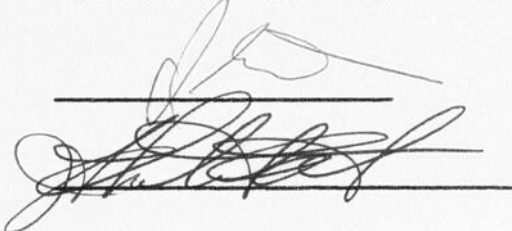
8. La paie de vacance 1985-1986 sera payée le jeudi précédant la période prévue pour les vacances, soit le ou vers le 11 juillet 1986, et ladite paie s'applique pour la période prévue à l'article 16.05 de la convention;
9. La paie de vacance due pour 1986-1987 est versée pour les vacances de juillet 1987, conformément à l'article 16.05 de la convention. Advenant la reprise des opérations, les vacances seront prises à la période fixée par la convention collective.
10. La convention collective reste en vigueur.

Cette lettre d'entente précise à toute fin que de droit la lettre d'entente du 25 juin 1986.

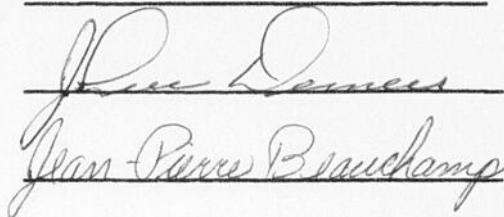
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mont-Laurier, ce

12 septembre 1986.

RPRODUITS FORESTIERS BELLE-
RIVE KA'N'ENDA INC.



FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINES, LOCAL 99





201075

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-09
Date	Signature 87-01-28	Reception 87-01-30	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers Forestiers, Travailleurs d'Usines, local 99 719 rue de la Madone Mont-Laurier, Qué J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc 701 rue Iberville Mont-Laurier, Qué J9L 3G9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Rexfor Att.: M. Jacques Thiboutot 1195 rue de Lavigerie Ste-Foy, Qué GLV 4N3	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262 (8)</u> Affiliation <u>07*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques							
	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Monique Caron /sg</td> <td>87-03-25</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Monique Caron /sg	87-03-25
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Monique Caron /sg	87-03-25						

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE
ENTRE

Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'n'enda Inc.
Etablissement visé: Scierie
ci-après appelé: 'L'Employeur'

ET

La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menuisiers
Forestiers et Travailleurs d'Usine, local 99
ci-après appelé: 'Le Syndicat'

87 JAN 30 16:16

PAR MESSAGE

TRAVAUX EXECUTES DANS LA COUR

Considérant la courte période prévue pour effectuer les opérations forestières de la saison 1986-1987, opérations forestières servant à l'approvisionnement des usines de l'Employeur, les parties signataires de la présente lettre d'entente conviennent ce qui suit:

- 1- Les travaux ainsi que les fonctions que les dits travaux concernent et qui sont effectués dans la cour de l'Employeur visés par la présente lettre d'entente sont les suivants:
 - déchargement des tronçons
 - tronçonnage des tronçons
 - empilement des tronçons après le tronçonnage.
- 2- Les travaux et les fonctions décrits à l'article 1 de la présente lettre d'entente de même que les personnes exerçant les dites fonctions sont en aucun cas visés par la convention collective qui lie présentement l'Employeur et le syndicat; en conséquence, un salarié inscrit sur la liste d'ancienneté ne peut exercer quelque recours contre l'Employeur, recours dont la source serait la convention collective présentement en vigueur entre l'Employeur, le syndicat et les salariés que ce dernier représente.
- 3- Aucun recours ou moyen de pression de manière individuelle ou collective, de quelque nature que ce soit et qui aurait quelque lien que ce soit avec l'application de la présente lettre d'entente ne doit ou ne peut être pris ou exercé contre l'Employeur.
- 4- La présente lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement le 26 janvier 1987 pour cesser de produire ses effets entre les parties au moment où prennent fin les travaux de - *ES J.P.B.R. R.A.*

En foi de quoi les parties signataires de la présente lettre d'entente, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé à Mont-Laurier le 28 janvier 1987.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.

Jean-Marie Goulet,
Contrôleur

Jacques Thiboutot,
représentant dûment
mandaté de Les Produits
Forestiers Bellerive-Ka'n'enda
Inc.

FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIERS-MENUISIERS
FORESTIERS ET TRAVAIL-
LEURS D'USINE, Local 99

Jean-Pierre Beauchamp

Robert Raymond

François Guénette

Réal Aubry

Marc Brunet
Président FNCMTU, local 99



DÉPÔT

24075

Dépôt N°:

6

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> 3 ^e Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-09
Date	Signature	Reception	Durée
	voir détail		

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. Nationale des Charpentiers-Menuisiers Forestiers, Travailleurs d'Usines, local 99 719 rue de la Madone Mont-Laurier, Qué J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc 701 rue Iberville Mont-Laurier, Qué J9L 3G9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Rexfor Att.: M. Jacques Thiboutot 1195 rue de Lavigerie Ste-Foy, Qué G1V 4N3	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262 (8)</u> Affiliation <u>07*</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Modification à l'article 12.01, signée le 87-02-27, déposée le 87-03-03
2. Ancienneté et droit de rappel, 87-02-26 87-03-03
3. Effets de la convention collective et formation des salariés 87-02-26 87-03-03

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Monique Caron /sg <i>MC</i>	87-03-25

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

M-25566-09

3 (~~4~~ ententes)

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99

ET

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

DÉPARTEMENTS

87 MAR -3
1987
pub

PAR MESSAGE

CONSIDÉRANT qu'il y a eu modification et création de départements, le texte de l'article 12.01 de la convention collective présentement en vigueur entre les Parties est aboli et remplacé par le suivant:

"12.01

Le mot "ancienneté" signifie la durée de service continu au crédit d'un salarié depuis son dernier embauchage par l'Employeur. L'ancienneté est reconnue séparément dans chacun des départements suivants:

- Département 1: Scierie;
- Département 2: Cour, séchoir et planeur;
- Département 3: Opérateurs de chargeuses;
- Département 4: Tronçonneurs.

Lorsqu'un salarié est muté d'un département à l'autre, il conserve l'ancienneté déjà acquise."

EN FOI DE QUOI, les Parties, par leurs représentants dûment mandatés ont signé à Mont-Laurier ce 27 ième jour du mois de février 1987.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99

Jean-Marie Goulet, contrôleur

Jean-Pierre Beauchamp, délégué

Jacques Thiboutot, c.r.i.
Représentant dûment mandaté

François Guénette, délégué

Robert Raymond, délégué

Réal Aubry, délégué

Réal Tourangeau, représentant
FNCMFTU, local 99

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99

ET

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

ANCIENNETÉ

87 MAR -3 10:13
frat

PAR MESSAGE

COMPTE TENU de la fermeture de la scierie survenue le 25 juillet 1986;

CONSIDÉRANT les effets que produit la durée de la fermeture en rapport avec l'ancienneté et le droit de rappel des salariés;

NONOBTANT les dispositions de la convention collective présentement en vigueur entre les Parties au sujet de l'ancienneté et du droit de rappel;


LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT MANDATÉS, CONVIENNENT CE QUI SUIT:

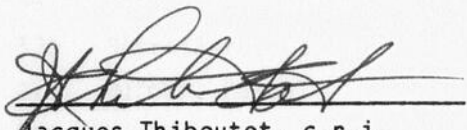
- 1- La liste d'ancienneté en vigueur et le droit de rappel qui en découle est la liste d'ancienneté signée par les Parties et annexée à la présente lettre d'entente;
- 2- L'ancienneté des salariés apparaissant sur la liste d'ancienneté ci-haut citée est maintenue pour la durée équivalant à celle de la fermeture;
- 3- Pour les fins de l'application de l'article 2 de la présente lettre d'entente, la date du 25 juillet 1986 est la date déterminée pour correspondre à celle de la fermeture et la date de reprise des opérations de production de l'usine est déterminée pour correspondre à celle de la réouverture;
- 4- Un salarié absent pour raison de maladie, absence prescrite par un médecin avec certificat médical à l'appui ou un salarié absent à cause d'un accident du travail alors qu'il était au service de l'employeur avec certificat médical à l'appui, est réputé avoir été au travail jusqu'au 25 juillet 1986; passé la date du 25 juillet 1986, les articles 2 et 3 de la présente lettre d'entente s'appliquent;

- 5- La liste d'ancienneté annexée à la présente lettre d'entente est considérée définitive par les Parties le 27 février 1987; si un salarié veut faire des représentations du fait qu'il prétend que son ancienneté n'est pas inscrite de façon exacte, il doit le faire avant la date limite du 27 février 1987;
- 6- La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature pour cesser de produire ses effets à la date de la reprise des opérations à l'exception toutefois de l'article 1 qui demeure en vigueur.

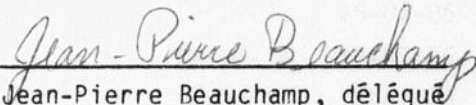
EN FOI DE QUOI les Parties par leurs représentants dûment mandatés ont signé à Mont-Laurier, ce 26 ième jour du mois de février 1987.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

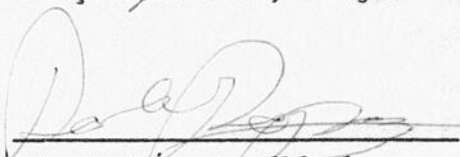

Jean-Marie Goulet, contrôleur

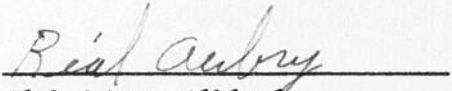

Jacques Thiboutot, c.r.i.
Représentant dûment mandaté

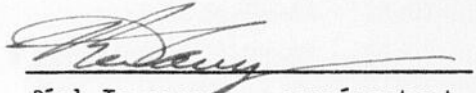
LA FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99


Jean-Pierre Beauchamp, délégué


François Guénette, délégué


Robert Raymond, délégué


Réal Aubry, délégué


Réal Tourangeau, représentant
FNCMFTU, local 99

87 MAR -3 10:13

PAR MESSAGE

ANNEXE A LA LETTRE D'ENTENTE: ANCIENNETÉ

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.

Etablissement visé: Scierie

LISTE D'ANCIENNETÉ

DATE: Au 25 juillet 1986

<u>NO</u>	<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>DATE MISE A PIED</u>
<u>DÉPARTEMENT 1 SCIERIE</u>				
603	Guénette, Roger	Mécanicien et chef d'équipe	01-12-50	25-07-86
501	Brière, Louis	Limeur	30-08-59	25-07-86
508	Thibault, Jacques	Claireur de scie à refendre	24-11-64	25-07-86
504	Thibault, Jean	Scieur refendeuse	17-05-65	25-07-86
✓453	Tremblay, Valois	Déligneuse	30-07-66	04-07-86
461	Gratton, Ronald	Scieur débiteuse, déligneuse	14-03-67	01-08-86
✓516	Poudrier, Nelson	Trieur	15-05-67	25-07-86
507	Tessier, Rolland	Opérateur déchiqueteuse	18-06-67	18-07-86
474	Champagne, Yvan	Scieur débiteuse, déligneuse	07-11-67	18-07-86
510	Beauchamp, J-Pierre	Classificateur	08-12-69	25-07-86
411	Guénette, Jean-Guy	Gardien et nettoyage	19-08-71	25-07-86
✓406	Beauchamp, Clément	Scieur	23-09-71	25-07-86
614	Pilon, Gaëtan	Ecorceur	13-11-72	26-07-86
552	Coursol, Michel	Scieur refendeuse	14-09-76	18-07-86
414	Guénette, Pierre	Trieur	14-09-76	25-07-86
557	Boisclair, Normand	Gardien et nettoyage	19-02-77	15-04-86 *
530	Desrosiers, Gaëtan	Ecorceur	08-06-77	18-07-86
416	Dufour, Pascal	Scieur	23-08-77	18-07-86
506	Meilleur, Jacques	Mécanicien de scierie	09-02-78	18-02-86
523	Aubin, Jean-Denis	Déchiqueteuse	21-05-79	25-07-86
514	Meilleur, Alain	Ebouteur	21-05-79	25-07-86
403	Fleurant, Pierre	Déligneur	10-09-79	18-07-86
540	Thibault, Réal	Aide-ébouteur	07-12-79	25-07-86
512	Guénette, Gaëtan	Journalier remplaçant	13-05-80	25-07-86
645	Enair, Luc	Trieur	05-09-80	25-07-86
527	Thibault, Gaëtan	Ebouteur	07-03-83	25-07-86
534	Guénette, François	Classificateur	07-03-83	18-07-86
547	Gaudreault, Dany	Journalier	10-01-84	25-07-86
548	Perrier, Serge	Claireur refendeuse	26-03-84	18-07-86
549	Constantineau, Alain	Claireur Bull, scie à refendeuse	29-08-84	25-07-86
559	Ménard, Sylvain	Trieur	11-12-84	25-07-86
570	Lépine, Yves	Claireur Bull	28-01-85	18-07-86
573	Enair, Serge	Trieur	29-01-85	25-07-86
578	Viger, Michel	Trieur	04-03-85	25-07-86
582	Fleurant, Marc	Trieur	17-04-85	18-07-86
588	Paquette, Gérald	Mécanicien	14-05-85	18-07-86
590	Grenier, Christian	Trieur	15-05-85	18-07-86
594	Legault, Alain	Trieur	22-05-85	18-07-86
597	Gauthier, Pierre	Trieur	28-05-85	25-04-86
502	Gauthier, Roger	Limeur	11-06-85	18-07-86
522	Cyr, Dominique	Classeur	14-04-86	18-07-86
	St-Jean, Victorin		05-05-86	18-07-86

PAR MESSAGEUR

87
fouch

27-10-76
04-07-86

[Handwritten signatures and initials]

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.

Etablissement visé: Scierie

LISTE D'ANCIENNETÉ

DATE: Au 25 juillet 1986

<u>NO</u>	<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>DATE MISE A PIED</u>
<u>DÉPARTEMENT 2 COUR</u>				
491	Poudrier, Roger	Pileur	17-05-65	21-11-86
490	Ducharme, Rodolphe	Journalier, sécheur, planeur	26-12-66	08-11-86
400	Aubry, Réal	Pileur	30-05-67	21-11-86
410	Meilleur, Ghyslain	Pileur	23-08-71	31-10-86
443	Lalonde, Serge	Journalier cour	29-06-77	14-11-86
448	Poudrier, André	Pileur, planeur	04-07-77	14-11-86
413	Demers, Robert	Pileur	04-11-77	31-10-86
421	Tremblay, Jean-Marc	Planeur	22-02-78	14-02-86
467	Blais, Sylvain	Pileur	10-04-78	08-08-86
417	Tassé, Jean-Claude	Entêteur de planeur	25-01-79	31-10-86
419	Poudrier, Daniel	Planeur	22-05-79	31-10-86
493	Millette, Gilles	Pileur	13-06-83	31-10-86
414	L'Ecuyer, Fernand	Pileur	07-06-85	20-12-85
416	Leduc, Serge	Pileur	10-06-85	31-10-86
116	Ducharme, Alain	Planeur	17-06-85	29-07-86
631	Poudrier, Normand	Pileur	11-11-85	19-07-86
632	Boismenu, Jean-Marc	Pileur	11-11-85	06-12-85

DÉPARTEMENT 3 OPÉRATEUR DE CHARGEUSE

460	Mayer, Marcel	Opérateur 2	29-12-72	31-10-86
626	Gauthier, André	Opérateur 2	20-10-77	25-07-86
✓ 471	Labelle, Luc	Opérateur 2	29-08-78	25-07-86
520	Raymond, Robert	Opérateur 2	30-08-83	25-07-86

DÉPARTEMENT 4 TRONÇONNAGE

1603	Ducharme, Raymond	Tronçonneur	16-09-85	18-04-86
1604	Bélisle, Gérard	Tronçonneur	16-09-85	18-04-86
1611	Corbeil, Luc	Tronçonneur	28-10-85	18-04-86

* Signifie accident du travail ou retrait préventif et la date indiquée correspond à celle du dernier jour travaillé.

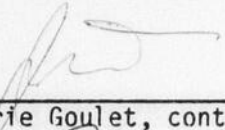
** Signifie absence pour maladie ou accident autre que maladie ou accident reliés au travail et la date indiquée correspond au dernier jour travaillé.

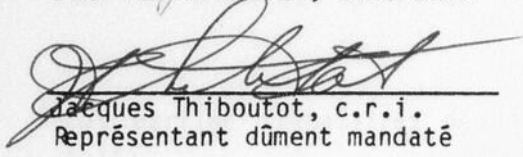
87
-3
10:13

PAR MESSAGEUR

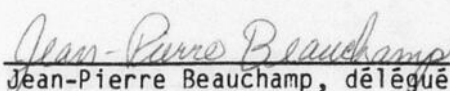
EN FOI DE QUOI, les Parties par leurs représentants dûment mandatés ont signé à
Mont-Laurier, ce 26 ième jour du mois de février 1987.

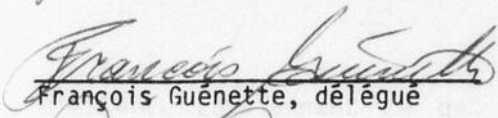
LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

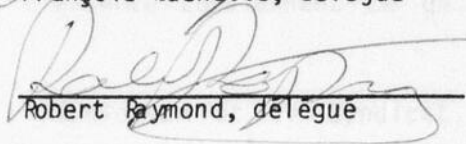

Jean-Marie Goulet, contrôleur

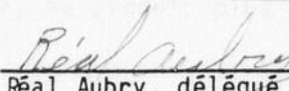

Jacques Thiboutot, c.r.i.
Représentant dûment mandaté


LA FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIERS-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99


Jean-Pierre Beauchamp, délégué


François Guénette, délégué


Robert Raymond, délégué


Réal Aubry, délégué


Réal Tourangeau, représentant
FNCMFTU, local 99

87 MAR -3 10:13
fruct

PAR MESSAGE

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie
Ci-après appelé l'Employeur

ET

LA FRATERNITÉ NATIONALE DES CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, LOCAL 99
Ci-après appelé le Syndicat

EFFETS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET FORMATION DES SALARIÉS

87 MAR -3 10:16

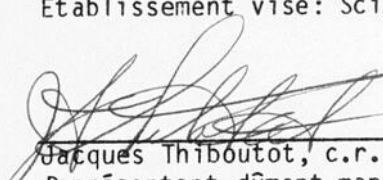
PAR MESSAGE

Les parties signataires de la présente lettre d'entente conviennent ce qui suit:

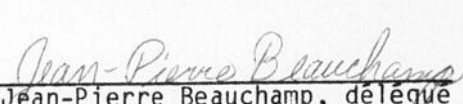
- 1- La convention collective intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, convention collective présentement en vigueur, ne produit plus ses effets pendant la durée de formation des salariés;
- 2- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, lorsqu'un groupe de salariés a complété le programme de formation et qu'il y a reprise des opérations pour ledit groupe, la présente lettre d'entente cesse de produire ses effets en ce qui les concerne;
- 3- Aucun recours découlant de l'application de la convention collective intervenue entre l'Employeur et le Syndicat ne peut être exercé individuellement ou collectivement par le syndicat ou par un de ses représentants ou par les salariés pour la période visée par la présente lettre d'entente.

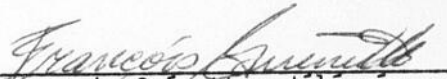
EN FOI DE QUOI, les parties signataires de la présente lettre d'entente, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé à Mont-Laurier le 26 février 1987.

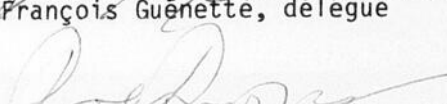
LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
Etablissement visé: Scierie

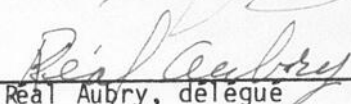

Jacques Thiboutot, c.r.i.
Représentant dûment mandaté

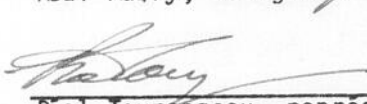
LA FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAILLEURS
D'USINE, LOCAL 99


Jean-Pierre Beauchamp, délégué


François Guénette, délégué


Robert Raymond, délégué


Réal Aubry, délégué


Réal Tourangeau, représentant
FNCMFTU, local 99



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-05081

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:M-25566-009

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT      **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/06/17      87/06/19  ** DUREE:          ** SAL:          *
*                               **                               **                               *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* Les Produits Forestiers Bellerive- ** La Fraternité Nationale des Char- *
* Ka'N'ENDA Inc              ** pentiers-Menuisiers Forestiers *
* 701 rue Iberville           ** Travailleurs d'Usines, local 99 *
* Mont-Laurier, Qué           **                               *
*                               **                               *
*                               **          719 rue de la Madone *
*                               ** Mont-Laurier, Qué *
*                               **                               *
*                               **          J9L 1T3 *
*****
*                               **          MUNICIPALITE: 76650 *
*                               **          *
*                               **          ACTIVITE: 6262 *
*                               **          *
*                               **          AFFILIATION: F.T.Q. *
*                               **          *
*****

```

CERTIFICAT
CORRIGÉ

REMARQUE

- Création fonction scieur-claireur "Scierie"

Francis Larouche
SIGNATURE _____ DATE 1-10-87

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-05082

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:M-25566-009

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT      **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/06/17      87/06/19  ** DUREE:          ** SAL:          *
*                               **                               **                               *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* Les Produits Forestiers Bellerive- ** La Fraternité Nationale des Char- *
* KanENDA Inc                ** pentiers-Menuisiers Forestiers *
* 701 rue Iberville          ** Travailleurs d'Usines, local 99 *
* Mont-Laurier, Qué         **                               *
*                               J9L 3G9 ** 719 rue de la Madone *
*                               ** Mont-Laurier, Qué *
*                               **                               J9L 1T3 *
*****
*                               **                               *
*                               ** MUNICIPALITE: 76650 *
*                               **                               *
*                               ** ACTIVITE: 6262 *
*                               **                               *
*                               ** AFFILIATION: F.T.Q. *
*****

```

CERTIFICAT
CORRIGE

REMARQUE
ANNEXE "A" *usine de sciage.*

Monique Larocq / *11-10-87*

SIGNATURE DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723
514 873-2723



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-05082

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION: M-25566-009

```

*****
*          SIGNATURE  DEPOT      **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/06/17      87/06/19  ** DUREE:          ** SAL:          *
*                               **                               **                               *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* Les Produits Forestiers Bellerive- ** La Fraternité Nationale des Char- *
* Ka^N^ENDA Inc          ** pentiers-Menuisiers Forestiers *
* 701 rue Iberville          ** Travailleurs d'Usines, local 99 *
* Mont-Laurier, Qué          **                               *
*                               J9L 3G9 ** 719 rue de la Madone *
*                               ** Mont-Laurier, Qué *
*                               **                               J9L 1T3 *
*****
*                               **                               *
*                               ** MUNICIPALITE: 76650 *
*                               **                               *
*                               ** ACTIVITE: 6262 *
*                               **                               *
*                               ** AFFILIATION: F.T.Q. *
*****

```

**CERTIFICAT
CORRIGÉ**

REMARQUE
ANNEXE "A"

usine de sciage mc

SIGNATURE

DATE

Monique Baron / *1-10-87*

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



**FRATERNITÉ NATIONALE DES
CHARPENTIER-S-MENUISIERS
FORESTIERS
TRAVAILLEURS D'USINES**

M-25566-009-
87-05081
87-05082



F.T.Q. - C.T.C.

Mort-Laurier le 15 septembre 1987

O.K. fait m.c.

Bureau du Commissaire Général du Travail
425, rue Saint-Amable
2ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

A l'attention de Madame Monique Caron

Macame,

Nous accusons réception du certificat de dépôt pour les Produits Forestiers Bellerive Ka'N'Enda (entente).

Cependant , le numéro de dossier est inexact M-25566-007. Le bon numéro est : M-25566-09.

Egalement, il faudrait apporter une correction à "Remarque" et indiquer usine de sciage au lieu de "Usine de déroulage".

Vous remerciant à l'avance de votre bonne collaboration, je demeure

Bien à vous

Diane Lanthier
Diane Lanthier, sec.

87 SEP 23 13 28

87 SEP 18 13:38
col



Bureau du commissaire
général du travail

CERTIFICAT DE DEPOT

La présente atteste que le commissaire général du travail
a reçu pour dépôt le document ci-dessous

OBJET: entente

Certificat no:87-05082

Déposant: Employeur

Accréditation:M-25566-007

```

*****
* Signature Dépot ** Du Au ** Nb *
* DATE: 87/06/17 87/06/19 ** DUREE: ** Sal: **
* ** **
*****
* EMPLOYEUR ** ASSOCIATION *
* Les Produits Forestiers Bellerive- ** La Fraternité Nationale des Char- *
* KA*N*ENDA Inc ** pentiers-Menuisiers, Forestiers et *
* 701 rue Iberville ** Travailleurs d'Usines, local 99 *
* Mont-Laurier, Qué ** *
* J9L 3G9 ** 719 rue de la Madone *
* ** Mont-Laurier, Qué *
* ** J9L 1T3 *
*****
* ** *
* ** Municipalité: 76650 *
* ** *
* ** Activité: 2520 *
* ** *
* ** Affiliation: F.T.Q. *
*****

```

REMARQUE

- Usine de déroulage: annexe "a"

87 SEP 18 13:38

Thérèse Baron
Signature

1-09-87
Date

Pour renseignements

425, St-Amable,
Québec G1K 4Z1

255 est, rue Crémazie
Montréal H2M 1L5

18 SEP. 1987



1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy, Q.C.
G1V 4N3
Tél.: 659-4530
Télex: 05131572

Sainte-Foy, le 19 juin 1987

87 JUN 19 15:14

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
425, rue Saint-Amable
2 ième étage
QUEBEC (Québec)
G1R 4Z1

Objet: Dépôt d'une lettre d'entente
Titre de fonctions et article 13,01-c de la convention collective
Numéro d'accréditation: M-25566-07 25566-09
Etablissement visé : ~~Usine de déroulage~~ *Beverie*

Monsieur,

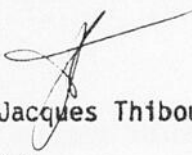
Conformément à l'article 72 du Code du Travail, veuillez, s'il vous plait, procéder au dépôt d'une lettre d'entente dont cinq (5) exemplaires sont joints à la présente lettre, entente intervenue entre Les Produits forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et la Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Forestiers et Travailleurs d'usine, Local 99.

Le reçu de dépôt doit être expédié d'une part à:
Monsieur Jacques Thiboutot
REXFOR
1195, rue Lavigerie
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4N3

et d'autre part à:

Monsieur Gaétan Meilleur
Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, Local 99
719, rue de la Madone
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 1T3

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Jacques Thiboutot, c.r.i.

/dl

c.c. Madame Christiane Farrugia
Monsieur Gaétan Meilleur

25 JUN 1987



1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy, Q.C.
G1V 4N3
Tél.: 659-4530
Télex: 05131572

Sainte-Foy, le 19 juin 1987

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
425, rue Saint-Amable
2 ième étage
QUEBEC (Québec)
G1R 4Z1

87
JUN 19 15:14

Objet: Dépôt d'une lettre d'entente
Création de la fonction scieur-claireur à la scie à refendre
Numéro d'accréditation: M-25566-09
Etablissement visé : Scierie

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, veuillez, s'il vous plait, procéder au dépôt d'une lettre d'entente dont cinq (5) exemplaires sont joints à la présente lettre, entente intervenue entre Les Produits forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et la Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Forestiers et Travailleurs d'usine, Local 99.

Le reçu de dépôt doit être expédié d'une part à:
Monsieur Jacques Thiboutot
REXFOR
1195, rue Lavigerie
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4N3

et d'autre part à:

Monsieur Gaëtan Meilleur
Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, Local 99
719, rue de la Madone
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 1T3

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques Thiboutot, c.r.i.

/dl

c.c. Madame Christiane Farrugia
Monsieur Gaëtan Meilleur

25 JUIN 1987



Bureau du commissaire
général du travail

CERTIFICAT DE DEPOT

La présente atteste que le commissaire général du travail
a reçu pour dépôt le document ci-dessous

OBJET: entente

Certificat no:87-05081

Déposant: Employeur

Accréditation:M-25566-009

```

*****
* Signature Dépot ** Du Au ** Nb *
* DATE: 87/06/17 87/06/19 ** DUREE: ** Sal: *
* ** ** *
*****
* EMPLOYEUR ** ASSOCIATION *
* Les Produits Forestiers Bellefleur- ** La Fraternité Nationale des Char- *
* Ka'N'ENDA Inc ** pentiers-Menuisiers Forestiers *
* 701 rue Iberville ** Travailleurs d'Usines, local 99 *
* Mont-Laurier, Que ** *
* J9L 369 ** 719 rue de la Madone *
* ** Mont-Laurier, Que *
* ** J9L 1T3 *
*****
* ** *
* ** Municipalité: 76650 *
* ** *
* ** Activité: 6262 *
* ** *
* ** Affiliation: F.T.Q. *
*****

```

REMARQUE

- Création fonction scieur-claireur "Scierie"

Monique Lévesque / 1-09-87
Signature Date

Pour renseignements

425, St-Amable,
Québec G1R 4Z1
418 643-3208

255 est, rue Cremazie
Montreal H2M 1L5
514 873-2723



1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy, QC.
G1V 4N3
Tél.: 659-4530
Télex: 05131572

M-25566-09
87-05081

Sainte-Foy, le 19 juin 1987

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL
425, rue Saint-Amable
2 ième étage
QUEBEC (Québec)
G1R 4Z1

PAR MESSAGEUR

87 JUN 19 15:15



Objet: Dépôt d'une lettre d'entente
Création de la fonction scieur-claireur à la scie à refendre
Numéro d'accréditation: M-25566-09
Etablissement visé : Scierie

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, veuillez, s'il vous plaît, procéder au dépôt d'une lettre d'entente dont cinq (5) exemplaires sont joints à la présente lettre, entente intervenue entre Les Produits forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et la Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Forestiers et Travailleurs d'usine, Local 99.

Le reçu de dépôt doit être expédié d'une part à:

Monsieur Jacques Thiboutot
REXFOR
1195, rue Lavigerie
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4N3

et d'autre part à:

Monsieur Gaëtan Meilleur
Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usine, Local 99
719, rue de la Madone
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 1T3

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques Thiboutot, c.r.i.

/dl

c.c. Madame Christiane Farrugia
Monsieur Gaëtan Meilleur

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIER, FORESTIER ET
TRAVAILLEUR D'USINE, Local 99 (F.T.Q.)
ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ET: LES PRODUITS FORESTIER BELLERIVE-KA'N'ENDA
INC. Etablissement visé: Scierie
ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

COMPTE TENU du plan de relance instauré par
L'EMPLOYEUR dans son établissement;

CONSIDERANT QU'il y a eu modification du processus de
production du bois de sciage;

CONSIDERANT QUE pour la fonction de "scieur de la scie
à refendre", il en découle parfois une plus grande
fréquence de certaines tâches telles que:

- retour des pièces de bois à refendre;
- pièces de bois à manipuler.

CONSIDERANT QU'il y a eu abolition du poste de
"claireur à la scie à refendre" et intégration de
ladite fonction à celle de "claireur scie à refendre";

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE LETTRE
D'ENTENTE PAR LEURS REPRESENTANTS DUMENT MANDATES
CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE
PRESENTEMENT EN VIGUEUR DE LA FACON SUIVANTE:

1. La fonction de "scieur-claireur à la scie à
refendre" est ajoutée à l'annexe "A" de la
convention collective.
2. Le taux de salaire horaire de la fonction
"scieur-claireur de la scie à refendre" est de
9,60 \$.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur
rétroactivement le 21 avril 1987 et le demeure
jusqu'à la date déterminée par les articles 22,01
et 22,02 de la convention collective présentement
en vigueur entre les parties.


 '87 JUN 19 15:15
PAR MESSAGE



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00859

DEPOSANT: TIERS

ACCREDITATION:M-25566-009

```

*****
*          SIGNATURE DEPOT          **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/09/10 87/11/05 ** DUREE:          ** SAL:          *
*          **          **          **          **          **          **          *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE- ** LA FRATERNITE NATIONALE DES CHAR- *
* KA'N'ENDA INC          ** PENTIERS-MENUISIERS FORESTIERS          *
* 701 RUE IBERVILLE          ** TRAVAILLEURS D'USINES, LOCAL 99          *
* MONT-LAURIER, QUE          **          **          *
*          J9L 3G9 ** 719 RUE DE LA MADONE          *
*          ** MONT-LAURIER, QUE          *
*          **          J9L 1T3          *
*****
*          DEPOSANT          **          MUNICIPALITE: 76650          *
* REXFOR          **          *
* A/S M. JACQUES THIBOUTOT          **          *
* 1195 RUE DE LAVIGERIE          ** ACTIVITE: 6262          *
* SAINTE-FOY, QUE          **          *
*          G1V 4N3 ** AFFILIATION: F.T.Q.          *
*****

```

REMARQUE
E.V: SCIERIE
CLASSIFICATIONS NOUVELLES 87S-01

Oditte McMullen/MS
SIGNATURE

88/02/04
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy, QC.
G1V 4N3
Tél.: 659-4530
Télex: 05131572

M25566-09

88-00859

Ste-Foy, le 28 octobre 1987

Bureau du commissaire général
du travail
425, rue St-Amable - 2ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

OBJET: Dépôt de lettres d'entente
- Classifications nouvelles 87S-01
No d'accréditation: M-25566-09
Etablissement visé: Scierie

87 NOV -5 -9:42

PAR MESSAGEUR

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, veuillez, s'il vous plaît, procéder au dépôt de la lettre d'entente dont quatre (4) exemplaires sont joints à la présente, entente intervenue entre Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Forestiers et Travailleurs d'usines, local 99.

Le reçu de dépôt doit être expédié, d'une part, à:

Monsieur Jacques Thiboutot
REXFOR
1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4N3

.../2

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIER, FORESTIERS ET
TRAVAILLEURS D'USINE, Local 99 (F.T.Q.)
ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ET: LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA
INC. Etablissement visé: Scierie
ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

COMPTE TENU du plan de relance instauré par
L'EMPLOYEUR dans son établissement;

CONSIDERANT QU'il y a eu modification du processus de
production du bois de sciage;

CONSIDERANT QUE pour la fonction de "scieur de la scie
à refendre", il en découle parfois une plus grande
fréquence de certaines tâches telles que:

- retour des pièces de bois à refendre;
- pièces de bois à manipuler.

CONSIDERANT QU'il y a eu abolition du poste de
"claireur à la scie à refendre" et intégration de
ladite fonction à celle de "claireur scie à refendre";

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE LETTRE
D'ENTENTE PAR LEURS REPRESENTANTS DUMENT MANDATES
CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE
PRESENTEMENT EN VIGUEUR DE LA FACON SUIVANTE:

1. La fonction de "scieur-claireur à la scie à
refendre" est ajoutée à l'annexe "A" de la
convention collective.
2. Le taux de salaire horaire de la fonction
"scieur-claireur de la scie à refendre" est de
9,60 \$.
3. La présente lettre d'entente entre en vigueur
rétroactivement le 21 avril 1987 et le demeure
jusqu'à la date déterminée par les articles 22,01
et 22,02 de la convention collective présentement
en vigueur entre les parties.

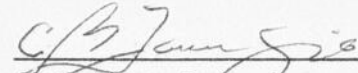

 JUN 19 15:15
PAR MESSAGEUR

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé à MONT-LAURIER, ce 17 ième jour du mois de juin 1987.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
701, rue Iberville
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 3G9

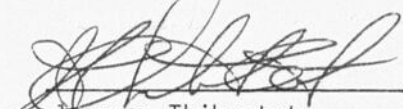
FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAIL-
LEURS D'USINE, LOCAL 99

Etablissement visé: Scierie

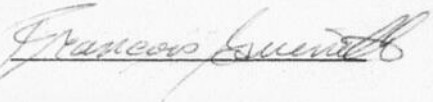

Christiane Farrugia

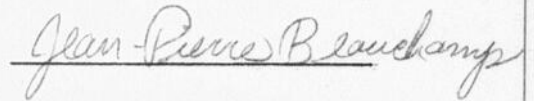
Directrice du personnel

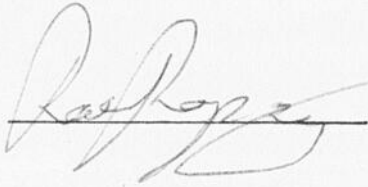
Réal Beaugard
Directeur-général

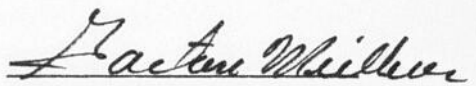

Jacques Thiboutot

Représentant mandaté









Gaëtan Meilleur

Président

Fraternité F.N.C.M.F.T.U.

Local 99

2407-5

8



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00859

DEPOSANT: TIERS

ACCREDITATION:M-25566-009

```

*****
*          SIGNATURE DEPOT          **          DU          AU          ** NB          *
* DATE: 87/09/10      87/11/05      ** DUREE:          ** SAL:          *
*          **          **          **          **          **          **          *
*****
*          EMPLOYEUR          **          ASSOCIATION          *
* LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE- ** LA FRATERNITE NATIONALE DES CHAR- *
* KA'N'ENDA INC          ** PENTIERS-MENUISIERS FORESTIERS          *
* 701 RUE IBERVILLE          ** TRAVAILLEURS D'USINES, LOCAL 99          *
* MONT-LAURIER, QUE          **          *
*          J9L 369          ** 719 RUE DE LA MADONE          *
*          **          ** MONT-LAURIER, QUE          *
*          **          **          J9L 1T3          *
*****
*          DEPOSANT          **          MUNICIPALITE: 76650          *
* REXFOR          **          *
* A/S M. JACQUES THIBOUTOT          **          *
* 1195 RUE DE LAVIGERIE          ** ACTIVITE: 6262          *
* SAINTE-FOY, QUE          **          *
*          G1V 4N3          ** AFFILIATION: F.T.Q.          *
*****

```

REMARQUE

E.V: SCIERIE
CLASSIFICATIONS NOUVELLES 87S-01

Oditte mC. Muller/ms
SIGNATURE

88/09/04
DATE

FOUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00859

DEPOSANT: TIERS

ACCREDITATION:M-25566-009

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/09/10   87/11/05 ** DUREE:      ** SAL:      *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      **
* LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE- ** LA FRATERNITE NATIONALE DES CHAR- **
* KA'N'ENDA INC      ** PENTIER-S-MENUISIER FORESTIERS **
* 701 RUE IBERVILLE  ** TRAVAILLEURS D'USINES, LOCAL 99 **
* MONT-LAURIER, QUE **                                     **
*                                     **      J9L 369      **
*                                     **      719 RUE DE LA MADONE      **
*                                     **      MONT-LAURIER, QUE      **
*                                     **                                     **
*                                     **      J9L 1T3      **
*****
*      DEPOSANT      **      MUNICIPALITE: 76650      **
* REXFOR      **                                     **
* A/S M. JACQUES THIBOUTOT      **                                     **
* 1195 RUE DE LAVIGERIE      **      ACTIVITE:      6262      **
* SAINTE-FOY, QUE      **                                     **
*                                     **      AFFILIATION: F.T.Q.      **
*                                     **      G1V 4N3      **
*****

```

REMARQUE
E.V: SCIERIE
CLASSIFICATIONS NOUVELLES 87S-01

Odette McMillan/MS
SIGNATURE

88/10/04
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy, QC.
G1V 4N3
Tél.: 659-4530
Télex: 05131572

M25566-09

88-00859

Ste-Foy, le 28 octobre 1987

Bureau du commissaire général
du travail
425, rue St-Amable - 2ième étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

OBJET: Dépôt de lettres d'entente
- Classifications nouvelles 87S-01
No d'accréditation: M-25566-09
Etablissement visé: Scierie

87 NOV -5 -9:42

PAR MESSAGE

Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du Travail, veuillez, s'il vous plaît, procéder au dépôt de la lettre d'entente dont quatre (4) exemplaires sont joints à la présente, entente intervenue entre Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc. et La Fraternité Nationale des Charpentiers-Menusiers, Forestiers et Travailleurs d'usines, local 99.

Le reçu de dépôt doit être expédié, d'une part, à:

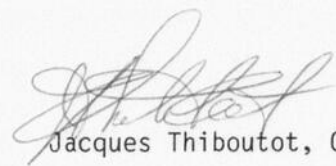
Monsieur Jacques Thiboutot
REXFOR
1195, rue de Lavigerie
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4N3

.../2

/2...

et, d'autre part, à: Monsieur Gaétan Meilleur
Fraternité Nationale des Charpentiers-
Menuisiers, Forestiers et Travailleurs
d'usines, local 99
719, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec)
J9L 1T3

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.


Jacques Thiboutot, C.R.I.

JT/r1

P.j.

c.c.: Monsieur Gaétan Meilleur
Madame Christiane Farrugia

PAR MESSAGE

'87 NOV -5 -9 :42
CE

NOV 5 1987

LETTRE D'ENTENTE

87S-01

ENTRE: FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-SMENUISIER, FORESTIER ET
TRAVAILLEUR D'USINE, Local 99 (F.T.Q.)
ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ET: LES PRODUITS FORESTIER BELLERIVE-KA'N'ENDA
INC. Etablissement visé: Scierie
ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

CLASSIFICATIONS NOUVELLES

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE LETTRE
D'ENTENTE CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1.0 Classifications

L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer trois
(3) classes salariales à l'intérieur de la fonction de
mécanicien de scierie:

- mécanicien de scierie A
- mécanicien de scierie B
- aide-mécanicien de scierie

2.0 Taux de salaire et exigences

Le taux de salaire et les exigences minimales requises
pour chacune des classes salariales décrites à
l'article 1.0 de la présente lettre d'entente sont les
suivantes:

mécanicien de scierie A

exigences: cinq (5) années complètes
d'expérience pertinente dans la
fonction

salaire horaire: 10,00 \$

mécanicien de scierie B

exigences: trois (3) années complètes
d'expérience pertinente dans la
fonction

salaire horaire: 8,89 \$

PAR MESSAGEUR

SCIERIE

↙

'87 NOV -5 -9 :43

aide-mécanicien de scierie
 exigences: aucune année d'expérience
 pertinente dans la fonction
 salaire horaire: ~~8,22 \$~~
8.57

3.0 Annexe "A"

L'Annexe "A" de la convention collective présentement en vigueur entre les parties est modifiée de la façon suivante:

- par la suppression de "mécanicien de scierie 8,19 - 8,54 - 8,89
- par l'ajout du texte suivant:
mécanicien de scierie A
 exigences: cinq (5) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction
 salaire horaire: 10,00 \$

mécanicien de scierie B
 exigences: trois (3) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction
 salaire horaire: 8,89 \$

aide-mécanicien de scierie
 exigences: aucune année d'expérience pertinente dans la fonction
 salaire horaire: ~~8,22 \$~~
8.57

4.0 Entrée en vigueur

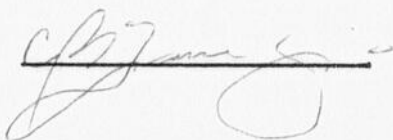
La présente lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement le 24 juillet 1987 et produit ses effets jusqu'à la date déterminée par les articles 22,01 et 22,02 de la convention collective présentement en vigueur entre les parties.

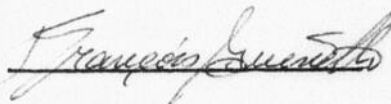
EN FOI DE QUOI, les parties contractantes, par leurs
représentants dûment mandatés, ont signé à
MONT-LAURIER, ce 10 ième jour du mois de
septembre 1987.

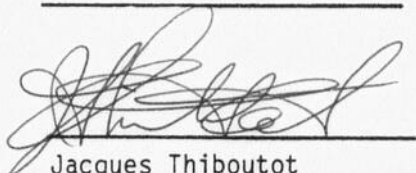
LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
701, rue Iberville
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 3G9

FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTIER-S-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAIL-
LEURS D'USINE, LOCAL 99

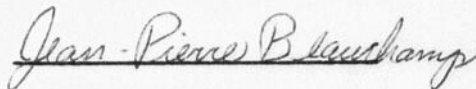
Etablissement visé: Scierie

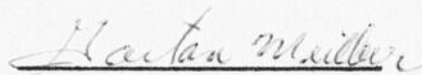






Jacques Thiboutot
Représentant mandaté





Gaëtan Meilleur
Président
Fraternité F.N.C.M.F.T.U.
Local 99

88-00860

LETTRE D'ENTENTE

87D-04

ENTRE: FRATERNITE NATIONALE DES CHARPENTIER-S-MENUISIER-S, FORESTIERS ET TRAVAILLEURS D'USINE, Local 99 (F.T.Q.)
ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ET: LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC. Etablissement visé: Usine de déroulage
ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR"

CLASSIFICATIONS NOUVELLES

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE LETTRE D'ENTENTE CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1.0 Classifications

L'Employeur et le Syndicat conviennent de créer trois (3) classes salariales à l'intérieur de la fonction de mécanicien à l'usine de déroulage:

- mécanicien A
- mécanicien B
- aide-mécanicien

2.0 Taux de salaire et exigences

Le taux de salaire et les exigences minimales requises pour chacune des classes salariales décrites à l'article 1.0 de la présente lettre d'entente sont les suivantes:

mécanicien A

exigences : cinq (5) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 9.75\$
01/12/87: 10.10\$

mécanicien B

exigences : trois (3) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 8.64\$
01/12/87: 8.99\$

PAR MESSAGEUR

Date de départ A.S.

87 NOV -5 -9 :44

aide-mécanicien

exigences : aucune année d'expérience pertinente
dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 7.98\$
01/12/87: 8.33\$

3.0 Annexe "A"

L'Annexe "A" de la convention collective présentement en vigueur entre les parties est modifiée de la façon suivante:

- par la suppression de "mécanicien A 8.29 - 8.64 - 8.99
- par l'ajout du texte suivant:

mécanicien A

exigences : cinq (5) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 9.75\$
01/12/87: 10.10\$

mécanicien B

exigences : trois (3) années complètes d'expérience pertinente dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 8.64\$
01/12/87: 8.99\$

aide-mécanicien

exigences : aucune année d'expérience pertinente dans la fonction

salaire horaire: 08/09/87: 7.98\$
01/12/87: 8.33\$

4.0 Annexe "B"

L'annexe "B" de la convention collective présentement en vigueur entre les parties est modifiée en ajoutant les fonctions de "mécanicien A" et "mécanicien B" à celles déjà énumérées dans ladite annexe.

5.0 Entrée en vigueur

La présente lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement le 8 septembre 1987 et produit ses effets jusqu'à la date déterminée par les articles 21,01 et 21,02 de la convention collective présentement en vigueur entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes, par leurs représentants dûment mandatés, ont signé à MONT-LAURIER, ce _____ ième jour du mois de _____ 1987.

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
701, rue Iberville
MONT-LAURIER (Québec)
J9L 3G9

FRATERNITE NATIONALE DES
CHARPENTERS-MENUISIERS,
FORESTIERS ET TRAVAIL-
LEURS D'USINE, LOCAL 99

Etablissement visé:
Usine de déroulage

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Jacques Thiboutot
Représentant mandaté

[Signature]

Gaétan Meilleur
Président
Fraternité F.N.C.M.F.T.U.
Local 99



A N° (9036-03)

DÉPÔT

24075

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> 3x	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
84-06-01		84-06-08					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> L'Union des bûcherons et Employés de Scieries Local 2399 (FUCM) Att: Gilles Michaudville 719 rue de la Madone Mont-Laurier Québec J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N' Enda Inc. Att: Roger Giguère Dir. Gen. Mont-Laurier, Cté Labelle, Québec J9L 3G8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input type="checkbox"/> Rexfor Att: M. Roger Giguère 1195 rue de Lavigerie Sainte-Foy, Québec G1V 4N3	Région <u>07-03</u> Activité <u>6262(8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques	
ENTENTE: Articles 1 a IV inclusivement ENTENTE: Salarié qui exerce la fonction d'opérateur de chargeuse-Marcel Mayer, Luc Labelle André Gauthier ENTENTE: Louis Brière, Benoit Coté, Serge Lalonde, Rodolphe Ducharme, Jacques Thibault Michel Coursol	
Signature Pierrette David /ms	Date 84-07-23

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

255-66-01 (9036-03)

3 ententes

E. G. T.
QUEBEC

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE

'84 JUN -8 13:27

Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda Inc. (usine de sciage)
ET
L'Union des Bûcherons et employés de scieries, local 2399 - F.U.C.M.A.

Unité visée, usine de sciage

I - DÉPARTEMENT 4: OPÉRATEURS DE CHARGEUSES:

Les parties conviennent de créer un nouveau département ne regroupant que les salariés exerçant la fonction "d'opérateur de chargeuse."

À cette fin, l'article 12.01 de la convention collective présentement en vigueur entre les parties est modifiée:

- 1- par la suppression dans le paragraphe b) des mots "les opérateurs de chargeuses";
- 2- par l'addition après le paragraphe c), du suivant:
"d) département 4: les opérateurs de chargeuses".

La présente lettre d'entente s'applique à toutes les dispositions de la convention collective qui impliquent la définition de "département" en faisant les adaptations qui s'imposent.

II - ANNEXE "A": TAUX DE SALAIRES

L'Annexe "A" de la convention collective en vigueur est remplacée par les annexes "A" et "B" jointes à la présente lettre d'entente.

III - RÉTROACTIVITÉ

La rétroactivité sera payée dans les trois (3) semaines suivant la signature de la présente lettre d'entente pour toutes les heures effectivement travaillées entre le 6 février 1984 et la date du paiement à tous les salariés encore à l'emploi des Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda Inc. à la date de la signature.

La présente disposition s'applique également au salarié dont la rémunération est à forfait.

.../2

ANNEXE A : TAUX DE SALAIRES

<u>FONCTIONS</u>	DU 06/02/84 AU <u>03/02/85</u>
Scieur	8.40
Claireur lère scie	7.35
Entêteur scie à refendre	7.45
Scieur scie à refendre	7.81
Claireur scie à refendre	7.40
Délicieur	7.56
1er éboueur	7.35
Aide éboueur	7.30
Classificateur	7.86
Trieur (table de triage)	7.35
Mécanicien de scierie (Millwright)	7.61
Mécanicien de véhicule roulant <i>JS m</i>	7.61 <i>JS m</i>
Journalier (travail général)	7.30
Opérateur de chargeuse	8.52 (1)
	7.61 (2)
Aide opérateur séchoirs	7.35
Gardien de nuit	7.40
Opérateur écorceur	7.45
Opérateur de déchiqueteuse	7.35
Limeur	7.97

- 1) salarié détenteur d'un certificat de qualification valide et émis selon le règlement sur la Formation et la Qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (R.R.Q., 1981, C.F-5, r.3 et amendements).
- 2) salarié non détenteur d'un certificat de qualification valide et émis selon le règlement sur la Formation et la Qualification Professionnelle de la main-d'oeuvre (R.R.Q., 1981, C.F-5, r.3 et amendements).

ANNEXE "B"

TRAVAIL À FORFAIT

BOIS DE SCIAGE

TAUX PAR MPMP

DU
06/02/84
AU
03/02/85

A- Mise en paquet avec mesureur	5.28
B- Mise en paquet avec mesureur (bois sur baguettes)	5.50
C- Dépilage	4.70
D- Empilage 17 baguettes (4/4)	10.20
E- Empilage 9 baguettes (4/4)	9.70
F- Empilage 17 baguettes (1-2 Sap)	10.45
G- Empilage 9 et 17 baguettes (5/4 et pin)	8.45
H- Empilage 7 baguettes	8.45
I- Chargement de char	
bois brut	6.00
bois plané	4.16
Bois marqué	0.30
Bois séparé de largeur et/ou longueur	0.40

Lettre d'entente

entre

Les Producteurs Forestiers Bellerive-
Ka'N'Endaïnc (usine de sciage)

et

L'Union des Bûcherons et Employés
de Scieries, local 2399 FUCMA

OPÉRATEUR DE CHARGEUSE

- 1- Le salarié qui exerce la fonction d'opérateur de chargeuse et qui reçoit un taux de salaire supérieur à celui prévu à l'Annexe A de la convention collective conserve cet avantage salarial tant et aussi longtemps qu'il exerce ladite fonction dans son poste actuel.
- 2- Les salariés visés par la présente lettre d'entente et l'avantage salarial qu'ils reçoivent tant qu'ils occupent leur poste actuel sont les suivants:
Marcel Mayer ; 61¢ ;
Luc Labelle ; 39¢ ;
André Gauthier ; 41¢ .
- 3- Cependant si un salarié visé par la présente lettre d'entente obtient un certificat de qualification d'opérateur de chargeuse, certificat valide et émis selon les Règlements sur la formation et la qualification Professionnelle de la Main-d'œuvre du Québec, la présente lettre d'entente et l'avantage salariale qui en découle ne s'applique plus audit salarié.

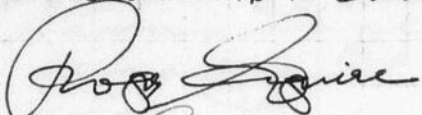

E.C.O.T.
QUÉBEC

37
84 JUN - 8

4- La présente lettre d'intente
fait partie intégrante de la
convention collective présente-
ment en vigueur

En foi de quoi les
parties ont signé le 1^{er} juin
1984 à Mont-Laurier.

Produits Forestiers
Bellefleur-Ka'N'Enda inc



Bernard Venet

Union des Bûcherons
et Employés de scieries
local 2399 FUCMA

Luc Boivin
Serge Lalonde
Gilles Michaudville
Jean-Pierre Beauchamp
Ronald Gratton

Lettre d'Ententes
entre

Les Produits Forestiers Bellefleur-Ka'N'Enda inc
(usine de sciage)

et
L'Union des Bûcherons et Employés
de Scieries, local 2399 FUCMA

Pour les salariés dont les
noms suivent, ils conservent
l'avantage salarial qu'ils
reçoivent au moment de la
signature de la présente lettre
d'entente tant et aussi
longtemps qu'ils occupent
leur poste actuel:

'84 JUN -8 13:28

Louis Brière, limeur: 77¢;
Benoit Côté, limeur: 67¢;
Serge LaLonde, journalier: 41¢;
Rodolphe Ducharme, journalier: 21¢.
Jacques Thibault, clavier de scie: 11¢
Michel Courval, 1^{er} éboueur: 10¢.

Advenant que les salariés
ci-haut cités occupent un
autre poste régulier chez l'employeur
à l'usine de sciage, ils reçoivent
alors le taux de salaire prévu pour leur
nouveau poste selon l'Annexe "A"
de la convention collective.

En foi de quoi les parties
ont signé le 1^{er} juin 1984 à Mont-Laurier.

Produits Forestiers
Bellefleur-Ka'N'Enda inc

[Signature]

[Signature]

Bernard Chénier

Union des bûcherons
et employés de scieries
local 2399 FUCMA

[Signature]

Serge LaLonde

Gilles Michaudville

Jean-Pierre Beauchamp

Ronald Gratton

ENTENTE

'82 DEL 13 1337

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.
PARTIE DE PREMIERE PART
CI-APRES APPELEE L'EMPLOYEUR

ET : L'UNION DES BUCHERONS ET EMPLOYES DE SCIERIES
LOCAL 2399, F.U.C.M. D'AMERIQUE
PARTIE DE DEUXIEME PART
CI-APRES APPELEE L'UNION


A titre de représentant des employes (es) de l'usine de contre-plaquéés
et des usines de sciage

- 1 - Les parties conviennent qu'à compter de la signature de la présente entente, la convention collective des usines de sciage signée le 22 juin 1981 et celle de l'usine de contre-plaquéés signée le 1er juin 1982 sont modifiées de la façon suivante quant au gardiennage et que ces modifications seront intégrées aux textes desdites conventions collectives lors de leur renouvellement.
- 2 - La fin de semaine, ou lorsque les usines (sciages et contre-plaquéés) n'opèrent pas, il est entendu qu'un seul gardien à la fois régit par l'une ou l'autre des conventions effectuées le gardiennage de toutes les usines.

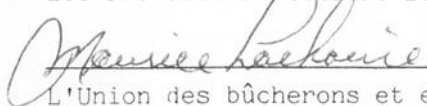
Lorsqu'un gardien de Bellerive effectue le gardiennage sur le quart de jour, celui de Ka'N'Enda remplit le quart de nuit qui suit, de plus il y a alternance, soit une semaine de jour et une semaine de nuit.
- 3 - Il est entendu que chacun des gardiens est soumis aux conditions de travail prévues à la convention qui le régit.
- 4 - Lorsque les usines opèrent pendant la semaine, un gardien-concierge est affecté à chacune des usines (contre-plaquéés/ sciage)

NOTE: Il est entendu que la présente entente met fin aux griefs de Jean Thibault (4 août 82) et de François Boisclair (3 août 83) à qui l'employeur versera respectivement par chèque la somme de 550.00 dollars en guise de règlement final et définitif desdits griefs.


ET LES PARTIES ONT SIGNE A MONT-LAURIER CE 26 JOUR DE *Novembre* 1982



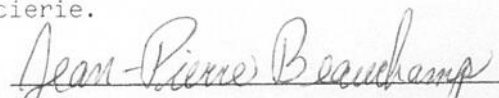
Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda Inc.



L'Union des bûcherons et employés de scierie.



Délégué syndical Bellerive



Délégué syndical Ka'N'Enda

DÉPÔT

2407-5

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01?

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25566-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-04-28	83-05-03				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Local 2399 Union de Bûcherons et Employés de Scieries 719 rue de la Madone Mont-Laurier, Qué. J9L 1T3	<input type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Bellerive-Ka'N'Enda Inc 701 rue Iberville Mont-Laurier, Qué. J9L 3G9

Unité de négociation

- Entente: Annexe "A" salaires.

Région	07-03	Activité	6262 (8)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Bellerive Ka'N' Enda Inc
Att: M. Paul A. Audet
1195 rue de Lavigerie, 4^e étage
Ste-Foy, Qué.
G1V 4N3

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Andrée Laurier/dg	83-06-17

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

25566-03

'83 MAI -3 9 36

LES PRODUITS FORESTIERS BELLERIVE ET KA'N'ENDA INC.Usine de contre-plaquéANNEXE ADépartement de bois vertDu 1er décembre 82au 30 novembre 83TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

Opérateur de scie à chaîne pour billot	6.34
Opérateur à l'écorceuse	6.18
Aide à l'écorceuse (centreur)	5.93
Opérateur à la grosse dérouleuse	6.64
Substitut aux dérouleuses (scie à coeurs)	6.13
Coordinateur à la grosse dérouleuse	5.98
Aide coordinateur à la grosse dérouleuse	5.93
Pileur à la grosse dérouleuse arrière	5.88
Opérateur à la petite dérouleuse	6.49
Aide opérateur à la petite dérouleuse (centreur)	5.93
Coordinateur à la petite dérouleuse	5.93
Pileur à la petite dérouleuse	5.83
Opérateur à la déchiqueteuse	5.93
Opérateur de couteau classe B	6.08
Pileur au couteau B - 86 et plus, vert	5.83
Pileur au couteau skirt et centre	5.52
Opérateur de couteau remplaçant	6.08
Pileur au couteau centre A	5.83
Nettoyeur de billot	5.93

ANNEXE A

Département - Séchage et coupe Face-Dos

Du 1er décembre 82

au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

Tâches \$4.85

CONVOYEUR FACE ET DOS

Opérateur couteau classe A1 6.49

Opérateur couteau classe A 6.29

Pileur avant et arrière 5.62

COUTEAU BOIS SEC

Opérateur couteau classe B1 6.13

SECHOIR MOORE

Alimentateur (infeed) 5.93

Déchargeur B (outfeed) 5.62

Déchargeur A (outfeed) 5.83

SECHOIR COE

Alimentateur 86" et plus (infeed) 5.83

Déchargeur 86" et plus (outfeed) 5.83

Alimentateur centres (infeed) 5.52

Déchargeur centres (outfeed) 5.52

TRANSPORTEUR

6.08

ANNEXE A

Département des Centres

Du 1er décembre 82
au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

SPLICERS

Opérateur

5.72

Aide

5.52

JOINTER

Opérateur

5.72

Brasseur-vérificateur

5.88

Pileur-vérificateur

5.57

COUTEAU CENTRE CONVOYEUR

Opérateur classe B1

6.13

Opérateur classe C

5.88

ANNEXE A

Département face et dos

Du 1er décembre 82

au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

SPLICERS

Opérateur	5.72
Aide	5.52
Assortisseur sur table	5.83

CLASSIFICATION

Classeur Face	5.62
Classeur Dos	5.52

JOINTER

Opérateur	5.72
Brasseur et vérificateur	5.88
Pileur et vérificateur	5.88

CONVOYEUR

Assortisseur au convoyeur	5.88
Aide	5.62

COUTEAU BOIS SEC

Opérateur classe B1	6.13
Opérateur classe B	6.08
Réparateur	5.62

ANNEXE A

Département de la presse

Du 1er décembre 82
au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

PRESSE

Opérateur	6.34
Alimentateur Déchargeur (infeed-outfeed)	6.08

COLLEUSES

Opérateur A	6.18
Opérateur B	6.08
Serveur Centre	5.52
Transporteur	6.08
Préposé à la colle	6.34

COUTEAU CENTRE

Opérateur Classe B	6.08
--------------------	------

ANNEXE A

Département du sablage

Du 1er décembre 82

au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

Classificateur A	6.49
Classificateur B	6.24
Vérificateur	5.93
Pileur au convoyeur	5.83
Opérateur de scies à dimension	6.08
Alimentateur sableuse	5.88
Opérateur de scie à Rogner (Cut down)	6.18
Expéditeur	6.49

ANNEXE A

Département de la maintenance

Du 1er décembre 82

au 30 novembre 83

TAUX D'ENGAGEMENT

\$4.85

Tâches

Mécanicien de maintenance A	6.64
Mécanicien de maintenance B	6.34
Menuisier de maintenance	6.24
Aiguiseur	6.08
Aide général	5.83
Graisser	5.93
Chauffeur de camion	6.08
Chauffeur de bouilloire A	6.39
Chauffeur de bouilloire B	6.13
Aide-chauffeur de bouilloire	5.93
Gardien	5.83

ANNEXE A

La rétroactivité sera payée dans les deux (2) semaines suivant la signature de l'entente pour toutes les heures effectivement travaillées entre le 1er décembre 1982 et la date du paiement à tous les employés encore à l'emploi de la compagnie à la date de la signature.

Un montant forfaitaire de 2% des gains bruts gagnés entre le 1er décembre 1982 et le 30 novembre 1983 sera versé à tous les employés encore à l'emploi de la compagnie à la date du paiement soit le 8 décembre 1983

Le versement forfaitaire est applicable uniquement pour l'année indiquée et ne pourra jamais être invoqué comme un droit acquis.

DUREE:

Le présent amendement aux taux de salaires entre en vigueur le 1er décembre 1982 et le demeurera jusqu'au 30 novembre 1983.

Et les parties ont signé à Mont-Laurier
ce 28 AVRIL de 1983

LES PRODUITS FORESTIERS
BELLERIVE-KA'N'ENDA INC.

Robt. L. Gauthier

Robert Lefort

L'UNION DES BUCHERONS
ET EMPLOYES DE SCIERIES
LOCAL 2399, F.U.C.M.A.

Marcel Gys

Jules Boucher

Jean Demers

Michel Demers

Gervais Lefort
Marcelle Lefort

Maurice Lefort